5 minutes éternelles



N°35- Tishri- Heshvan 5774

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Tishrei - 14 Heshvan 5774

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Soucca, Hoshana Raba et Sim'hat Torah** 15 au 23 Tishrei
  - **Conduites de Shabbat** 25 au 29 Tishrei
  - **Parler et s'occuper de ses affaires** 30 Tishrei au 10 Heshvan
  - **Quoi lire à Shabbat** 11 au 14 Heshvan
- Moussar :
  - **Kohelet** 17 au 20 Tishrei
  - **Introduction à Shabbat** 23 au 24 Tishrei
  - **Tefilot du Shabbat** 25 Tishrei au 5 Heshvan
  - **Parashat Hashavoua** toutes les semaines

© 2013 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

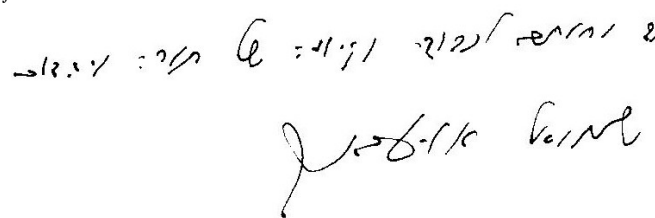
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

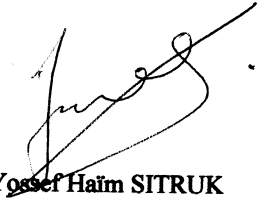
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Halakha : Souccot

1. Nous apprenions en fin de livret dernier les lois relatives à la construction de la *Soucca*. Etudions à présent la Mitsva de résider dans la *Soucca*. Dans *Vayikra* (23:42), la Torah écrit: בַּסֻּכֹּת תֵּשְׁבוּ שִׁבְעַת יָמִים – *Vous vous installerez dans des cabanes durant 7 jours*. Nos Maîtres interprètent תֵּשְׁבוּ. כְּעֵין תַּדּוּרוּ – ***vous vous installerez*** – '*de la même façon que vous habitez dans votre maison*'. Et de préciser que la Mitsva de la *Soucca* implique d'y faire toutes les actions que nous avons l'habitude d'accomplir chez nous. Par ex. manger et boire, dormir et se reposer, étudier, discuter avec un ami etc. Pour chaque instant où l'on réside dans la *Soucca*, on a le mérite d'accomplir cette Mitsva.

2. Réciproquement, les actions que l'on n'a pas l'habitude de faire dans notre maison sont dispensées de *Soucca*. Cette directive exclut en fait 3 types d'actions: certaines sont simplement **dispensées**, d'autres sont **désapprouvées**, tandis que d'autres sont **interdites**. Expliquons:

a. Durant l'année, celui qui voyage ne se soucie pas de consommer ses repas dans une maison. S'il voyage pendant *Souccot* et n'a pas de *Soucca* à disposition à l'heure du repas, il pourra déjeuner en dehors de la *Soucca*. Par contre, s'il fait une escale, l'habitude est dans ce cas de louer une chambre d'hôtel ; il devra alors chercher une *Soucca*.

Pour les dispenses de ce type, celui qui s'efforce de manger son repas dans une *Soucca* aura un grand mérite.

b. En temps normal, celui qui n'est **pas à l'aise** dans sa chambre n'hésite pas à aller dormir dans une autre pièce. Pour la *Soucca* aussi, lorsqu'il pleut beaucoup, ou s'il est très dérangé par des insectes ou du bruit, il pourra quitter sa *Soucca* pour manger ou dormir dans sa maison. Nos Maîtres enseignent: הַמְצַטֵּעֵר פָּטוּר מִן הַסֻּכָּה – le ***Mitsta'er*** [celui qui est incommodé par la *Soucca*] est exempté de la *Soucca*.

Pour une dispense de ce type, on ne s'entêtera pas à rester dans la *Soucca* malgré l'incommodité. La difficulté est en effet interprétée comme un désagrément du ciel. Nos Maîtres ont comparé le zèle exagéré de sa Mitsva à un sujet qui offre à son roi un verre d'eau; celui-ci, fâché, le lui jette à la figure. Osera-t-il lui en apporter un second?!

Le Mishna Beroura explique toutefois que cette règle ne s'applique pas dans tous les cas. Il différencie le cas où le déplaisir est personnel –par ex. un peu froid– du cas où le dérangement est commun à tous. La règle citée ne s'applique que sur le dernier type de peine. Mais pour une souffrance qui dépend de la sensibilité de chacun, il est permis et même souhaitable de surmonter sa délicatesse, et de rester dans la *Soucca*, heureux d'accomplir la Mitsva d'Hashem.

c. L'**interdit** de faire une **action dégradante**. Nous devons nous abstenir de faire dans la *Soucca* toute action que nous nous retenons de faire dans le séjour de la maison lorsque l'on reçoit des invités.

Etudions quelques applications de ces 3 sortes de dispenses.

3. **Actions dispensées de *Soucca*.** La Mitsva de vivre dans la *Soucca* est une *Mitsvat Assé* – une Mitsva active. Pour chaque instant passé dans la *Soucca*, nous accomplissons une nouvelle Mitsva. Néanmoins, nous n'enfreignons pas d'interdit lorsque nous demeurons uniquement en dehors de la *Soucca*. L'interdit sera enfreint si nous nous **installons** en dehors de la *Soucca*. Nos Maîtres ont évoqué 2 cas: **manger un repas** à base des 5 céréales (blé, orge, épeautre, seigle et avoine), ou **dormir**. Par contre, il n'y a pas d'interdit à boire, manger des fruits, de la viande ou des œufs, ni même du riz, quelle que soit la quantité, en dehors de la *Soucca*. Comme cité, celui qui veillera à ne pas boire ne fût-ce de l'eau en dehors de la *Soucca* aura un grand mérite.

4. Un plat de plus de 54g à base des 5 céréales – par ex. des pâtes ou un gâteau – doit obligatoirement être consommé dans la *Soucca*.

5. Quant à la *Berakha* de '*Leishev baSoucca*', un séfarade ne la prononcera que s'il mange 54g de pain, ou 162g de gâteaux ou de plat à base des 5 céréales. [Rappelons que sur une telle quantité de gâteaux, il faut se laver les mains et dire la *Berakha* de *Hamotsi*, tandis que sur des pâtes, on dit '*Boreh Minei Mezonot*'.]

Les ashkénazes prononceront quant à eux la *Berakha* sur la *Soucca* dès qu'ils mangeront plus de 54g de gâteau ou de pâtes. A priori, ils devront s'installer quelques minutes dans la *Soucca* pour consommer.

1. Il n'est permis de boire ou de manger des fruits hors de la *Soucca* qu'**en dehors du repas**. Par contre, si on a **commencé un repas** à base de pain dans la *Soucca*, il sera **défendu de goûter** quoi que ce soit en dehors de la *Soucca*, jusqu'à ce que l'on achève le repas.

En effet, la permission de boire ou manger des fruits hors *Soucca* provient du fait que l'on ne 's'installe' pas à l'extérieur de la *Soucca* pour une action si bénigne. Mais lorsque l'on a déjà entamé un repas dans la *Soucca*, **tous les composants du repas prennent un caractère de repas important**.

Ainsi, celui qui désire sortir quelques instants de la *Soucca* –par ex. pour apporter un plat– veillera à achever sa bouchée avant de sortir.

2. ***Mitsta'er* – celui qui éprouve un désagrément à rester dans la *Soucca***. Celui qui ne supporte pas rester dans la *Soucca* est non seulement dispensé de *Soucca*, mais doit aussi s'abstenir de se montrer zélé. Il devra quitter la *Soucca* avec un air affligé de ne pas avoir le mérite d'accomplir la Mitsva d'Hashem. [Comme nous le précisions, cette règle ne s'applique pas aux cas où le désagrément est personnel.]

3. Cette loi implique aussi de construire a priori la *Soucca* de manière à ce que l'on puisse y vivre confortablement. Le Rama rapporte que si l'on néglige la construction de la *Soucca* en la rendant apte à y manger mais pas à y dormir –par ex. si elle est trop exposée au vent– on ne s'acquitte pas de la Mitsva même lorsqu'on y mange! [Néanmoins, les décisionnaires valident a posteriori sa Mitsva.]

4. Quelle sorte de dérangement dispense de la Mitsva de la *Soucca*?

Le Choul'han Aroukh évoque différents exemples: le froid, le vent, la pluie, les insectes, ou encore, une odeur nauséabonde. Le Rama ajoute aussi le cas où l'on craint une intrusion de voyous, ou si les bougies se sont éteintes pendant Shabbat et que l'on ne peut manger dans l'obscurité. De même, si on a la possibilité d'aller manger ou dormir dans la *Soucca* d'un voisin, on s'y rendra, sauf si on éprouve une gêne, puisque dans ce cas, on sera de nouveau *Mitsta'er*.

5. Pour tous les cas de dispense, il n'est permis de regagner la maison que si la cause du dérangement cesse ainsi. Autrement, il faudra rester dans la *Soucca*.

Par ex. un malade alité, mais qui ne souffre pas plus dans la *Soucca* que s'il était à la maison, doit rester dans la *Soucca* pour se reposer. S'il est avec d'autres personnes qui nuisent à son repos, il pourra quitter la *Soucca* pour se reposer dans une chambre au calme.

6. Quelle intensité de pluie nous exempte de *Soucca*? Le Choul'han Aroukh écrit (639 §5): *à partir du moment où la quantité de pluie est assez forte* ***pour détériorer le gout d'un plat de fèves*** – un plat qui se détériore relativement vite. Cette intensité de pluie dispensera de *Soucca* même celui qui ne mange pas. Par contre, une pluie plus faible dispense de dormir dans la *Soucca*, car quelques gouttes de pluie suffisent pour empêcher de dormir.

7. Si le ciel est chargé de nuages gris, mais que la pluie n'a pas commencé à tomber, on n'est pas encore dispensé de *Soucca*. Même si l'on s'apprête à dormir, et que l'on craint d'avoir à se réveiller dans peu de temps, on n'entre pas encore dans la définition de *Mitsta'er*.

8. Celui que la pluie contraint à sortir de la *Soucca* pendant le repas, rentrera pour poursuivre son repas à la maison. Comment doit-il se conduire si la pluie cesse ensuite? S'il n'a pas encore continué son repas, il devra retourner dans la *Soucca*. Mais s'il a déjà repris son repas, il n'est plus obligé de regagner sa *Soucca*, jusqu'à la fin du repas.

9. Idem pour celui qui est réveillé par la pluie pendant la nuit; si elle s'arrête après qu'il se soit recouché, il n'est plus obligé de regagner sa *Soucca*.

10. Pour ces 2 derniers cas, le rav O. Yossef shlita écrit qu'à partir du moment où l'on a achevé de transférer les couverts ou les couchages de la *Soucca* jusqu'à la maison, on n'est plus astreint à regagner la *Soucca*, même si on n'a pas encore redressé la table ou le lit.

1. Actions dégradantes interdites dans la *Soucca*. Nous expliquions que la directive de vivre dans la *Soucca* comme nous vivons dans notre maison implique aussi de s'y comporter avec dignité, autant que nous nous conduisons dans notre salon lors des occasions solennelles.

Ainsi, nous devons d'une part apporter dans la *Soucca* nos meubles et ustensiles importants, mais aussi nous abstenir de faire des actions répugnantes. Par ex. il est interdit d'y changer la couche d'un nourrisson. Ou encore, on ne laissera pas un petit enfant y entrer son pot, même s'il est encore propre. [Un pot de bébé a en effet un statut de toilette. Il est de ce fait interdit de dire une *Berakha* devant lui, même lorsqu'il a été lavé.]

2. Après les repas, on s'empressera de débarrasser les assiettes sales. Par contre, cette loi ne s'applique pas aux verres dans lesquels on a bu.

3. Lorsque l'on sert un plat, on n'apportera pas dans la *Soucca* les casseroles. Même ceux qui 'osent' servir leurs plats du Shabbat ainsi devront transvaser leurs plats dans de beaux ustensiles, car la plupart des hommes ne servent pas de repas prestigieux ainsi.

4. On ne passera pas par la *Soucca* pour raccourcir son chemin.

5. Selon la loi stricte, il est permis de discuter dans la *Soucca* de sujets profanes, à condition qu'ils soient propres de toute médisance!

6. Un adulte devra s'abstenir de jouer à un quelconque jeu de société, surtout s'il s'agit de jeu de carte ou d'argent. Outre les problèmes de Halakha que présentent ces jeux, il y a en cela une profanation de la sainteté de la *Soucca*.

7. Les ashkénazes ont l'usage de lire la *Méguila* de *Kohélet* aujourd'hui à la synagogue avant de lire le *Sefer Torah*. Beaucoup de communautés récitent avant la *Berakha* de *Al Mikra Méguila*, et même la *Berakha* de *Shéhé'hyanou*. Quant aux communautés séfarades, l'usage de lire cette *Méguila* est beaucoup moins répandu. Certains se réunissent le Shabbat après-midi pour la lire avant *Min'ha*. C'est notamment l'usage des communautés du Yémen.

Moussar : Kohelet

21/09/13

[Reprise de l'étude sur *Kohelet* de l'année dernière.] **Le** roi Shlomo était âgé de 12 ans quand il succéda à son père David. Alors qu'il était en route pour le palais à Yeroushalaïm, il s'endormit à Guiveon. Il rêva qu'Hashem se dévoilait à lui, et voulait lui offrir la vertu de son choix. Shlomo opta pour la sagesse. Hashem le félicita: '*Puisque tu as préféré la sagesse à la gloire, la richesse, ou la souveraineté, Je t'offre toutes les vertus, car ta sagesse te permettra d'acquérir tout ce que tu désireras!*'

Dès son réveil, Shlomo entendit un oiseau siffler puis un âne braire, et comprit ce que ces cris exprimaient. Il en déduisit que son rêve était vrai, et qu'il était désormais l'homme le plus sage. Arrivé à Yeroushalaïm, il alla devant le *Aron haBrit* –l'arche où se trouvaient les Tables de la loi– et offrit plusieurs sacrifices. Il fut inspiré du *Roua'h Hakodesh* – l'esprit de sainteté. Dès son premier jour sur le trône, se produisit la célèbre histoire des 2 femmes qui se disputaient le nourrisson; Shlomo délibéra de le trancher afin de le partager entre les 2 rivales. Quand l'une accepta le verdict, alors que l'autre renonça à sa moitié, il déduisit que cette dernière était la mère naturelle. Sa sagesse ne tarda pas à être connue de tout le pays, puis du monde entier. Ses jugements étaient toujours d'une finesse extraordinaire. Aucun accusé ne parvenait à mentir devant lui.

Durant sa vie, Shlomo composa 3 œuvres: ***Mishlei*** –les Proverbes–, ***Shir haShirim*** –le Cantique des Cantiques– et ***Kohelet*** –l'Ecclésiaste. *Kohelet* était un des noms de Shlomo, dû au fait qu'il accomplissait la Mitsva du roi de ***Hakhel*** – réunir une fois tous les 7 ans, à *Souccot*, tous les Bnei Israël à Yeroushalaïm pour lire devant eux le livre de *Dévarim*, afin de graver la crainte d'Hashem dans leur cœur. Bien que tous les rois doivent accomplir cette Mitsva, Shlomo la réalisait avec splendeur: il faisait suivre sa lecture de paroles de *Moussar*, dignes de sa sagesse. Selon le *Rokéa'h*, Shlomo composa *Kohelet* en réunissant les leçons de morale exprimées lors du *Hakhel*.

Léïlouï Nishmat Laure Léa bat Bella za'l

Moussar : Kohelet

Nous rapportions hier que Shlomo composa 3 œuvres: *Mishlei, Shir haShirim,* et *Kohelet*. Dans son œuvre *Hemda Gnouza*, le Gaon de Vilna explique que ces 3 livres sont en parallèles avec les 3 niveaux de vitalité de l'homme: *Nefesh, Roua'h et Neshama – litt*. la vie, le souffle, et l'âme. Commençons par définir ces 3 notions.

Hashem a créé dans le monde 3 formes de vie: le végétal, l'animal, et l'homme [*selon la Torah, l'homme n'est pas un animal!*]. La vie du végétal est caractérisée par le fait qu'il **se développe,** se nourrit et se reproduit. La caractéristique de l'animal est le **mouvement** pour obtenir ses besoins, qui implique aussi la vie en société, car son mouvement lui permet de s'unir avec ses semblables pour obtenir sa subsistance et affronter l'ennemi. Quant à l'homme, il est caractérisé par la **parole**, sa capacité à **définir** les choses.

Chaque forme de vie est composée du type de vie inférieur auquel s'ajoute sa particularité de vie spécifique. Par ex. l'animal a une force vitale semblable à celle du végétal –il aspire à se développer naturellement–, à laquelle s'ajoute sa caractéristique propre –le mouvement. L'animal a donc 2 composantes de vie: le *Nefesh* et le *Roua'h* – la '**vie**' proprement dite, c.-à-d. la réalité de développement, et le '**souffle**', qui lui permet le mouvement.

Ainsi, le ***Nefesh***, ***Roua'h*** et ***Neshama*** de l'homme correspondent aux 3 composantes de sa vitalité: le *Nefesh* est le niveau de vie élémentaire par lequel il aspire à se développer et à combler ses besoins naturellement. Même l'homme cliniquement mort continue à vivre sur ce plan, car son *Nefesh* est encore présent en lui. Le *Roua'h* correspond à sa vitalité motrice, qui le pousse à agir, acquérir etc. Et la *Neshama* correspond à la vitalité spirituelle, qui lui permet de comprendre les choses, se perfectionner. Un homme qui vit en état d'ébriété constant par ex., ne se distingue en rien de l'animal. Comme lui, il ne se déplace que pour combler son instinct, constamment mû par la force naturelle qui ne désire que le plaisir immédiat sans jamais le remettre en cause, ni penser à l'intérêt de se retenir pour prévenir des conséquences néfastes.

Dans son introduction à *Kohelet*, le Gaon de Vilna rapporte que chacun des 3 niveaux de vie siège dans un membre précis du corps humain: la *Neshama* siège dans le cerveau, le *Roua'h* dans le cœur, et le *Nefesh* dans le foie, l'organe qui produit le sang, emblème de la vie élémentaire.

Chacune de ces vies a des aspirations différentes, selon sa nature. Le *Nefesh* étant la vie végétale, elle aspire constamment à **se développer**, dans le sens physique du terme. Soit, manger pour entretenir le corps, apaiser ses désirs matériels. Le Zohar [*Toledot* 136] écrit que lorsqu'on essaie de se concentrer pour étudier la Torah, le foie suggère au cœur d'aller se nourrir, '*de peur que je ne manque de sang et ne puisse nourrir le reste du corps*'. L'homme non averti tombe dans le panneau, interrompt son étude pour foncer aux urgences – c.-à-d. le réfrigérateur. Le *Yetser Hara* –mauvais penchant– du *Nefesh* est donc **la *Taava***, la concupiscence [désir sensuel, alimentaire ou autre].

Le *Roua'h* –la vie animale– stimule l'homme à se déplacer pour assurer sa survie, combler les besoins du *Nefesh*. Or, ce déplacement le confronte à son prochain, d'où la naissance d'un nouveau type de *Yetser Hara*: la ***Kinea*** et le ***Kavod*** – la jalousie et la poursuite des honneurs.

La *Neshama* quant à elle a été insufflée dans le corps par Hashem. Elle est de ce fait purement spirituelle, sans *Yetser Hara*. Elle suggère à l'homme –c.-à-d. le cœur, *Roua'h*– de faire le bien; s'il écoute ses conseils, elle l'aide à aller de l'avant, à trouver du plaisir dans la spiritualité, afin que le cœur et le foie trouvent aussi leur part dans l'accomplissement de la Torah. Mais si l'homme opte pour la vie bestiale, la *Neshama* se retire, cesse d'émettre ses signaux de détresse, et l'homme se retrouve mû constamment par ses instincts naturels.

Nos Maîtres enseignent [*Avot* 4:21]: '**la *Kinea*, la *Taava* et le *Kavod* font sortir l'homme du monde**'. Ces fautes sont les tendances naturelles du *Nefesh* et du *Roua'h*. Celui qui s'y laisse aller déconnecte sa *Neshama*, et devient un animal à apparence humaine!

Nous sommes à présent capables d'expliquer la corrélation entre les 3 œuvres de Shlomo et les 3 niveaux de vie de l'homme.

Lun. 19 Tishrei 5774

Moussar : Kohelet

Un camarade de *Yeshiva* se concerta une fois avec le Rosh Yeshiva, Rav Shmouel Auerbach shlita. Ses parents soucieux de son avenir souhaitaient qu'il quitte la *Yeshiva* après 2 ans pour poursuivre ses études, et lui, se souciait de son réel avenir, celui du monde futur, et préférait de ce fait rester étudier. Le Rav lui répondit: 'Explique à tes parents qu'il vaut mieux rester à la *Yeshiva* pour ton bien-être **de ce monde-ci!**'

Pendant longtemps, je m'émerveillais de la transcendance de ses propos. C'est en général vrai! Celui qui vit une **vraie** vie de Torah est très heureux. Sa crainte du ciel le pousse toujours à se remettre en cause, à corriger ses erreurs, ses mots déplacés. Il vit de ce fait en harmonie avec sa femme et ses enfants, apprend à les voir d'un bon œil, et s'adresse à eux avec estime. Tandis que l'homme moderne ne se travaille jamais. Il est toujours passif, mû par ses instincts. Il agit et pense selon sa pulsion du moment. Quand il doit être heureux, son cœur se laisse s'emporter contre un serveur maladroit et lui gâche sa joie. Il brûle des sommes astronomiques pour prendre des vacances avec sa femme, mais emporte dans ses bagages sa sale manie de critiquer. Comme disait l'autre: 'J'éclate tout le monde, mais moi je m'éclate pas!' [*Il est désolant de constater qu'il n'écoute pas sa propre morale! Comme quoi, la moquerie s'arc-boute face à toute raison.*] Même ses bons gestes ne proviennent pas d'un travail sur lui. Quand il est généreux, c'est parce qu'une scène l'a ému.

Une question restait toutefois en suspens: le Rav affirmait-il cela de son expérience, ou bien, avait-il une quelconque source de Torah explicite? Selon le Gaon de Vilna, **les œuvres de *Mishlei* et *Kohelet* n'ont été rédigées que pour prouver cela !** Shlomo avait l'art de démontrer dans ses leçons de morale que celui qui se laisse aller à l'instinct nuit à son bien-être **dans ce monde présent!** Et puisque les *Yetser Hara* du *Nefesh* et du *Roua'h* sont différents, il a donc fallu rédiger 2 œuvres distinctes!

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

Moussar : Kohelet

23/09/13

Le Gaon de Vilna enseigne que *Mishlei* a été rédigé pour donner matière à penser au *Nefesh*, *Kohelet* pour le *Roua'h*, et *Shir haShirim* pour la *Neshama*. Ce dernier est fondamentalement différent des premiers. Il détaille le lien profond qui unit Hashem aux Bnei Israël. Malgré les intempéries et les corrections parfois nécessaires, Hashem ne cesse de nous aimer. *Shir haShirim* s'adresse donc à la *Neshama*, pour qu'elle parvienne à éveiller le cœur de l'homme à l'amour d'Hashem.

Quant à *Mishlei* et *Kohelet*, ils semblent tous 2 traiter de *Moussar*, de l'importance de fuir le mal. Leur style de narration est cependant très différent. Dans *Mishlei*, Shlomo appelle le lecteur '*Beni* – mon fils' et le met en garde face à la traîtrise de la tentation, qui se montre douce au début et devient vite amère. Tandis que *Kohelet* est le monologue d'un roi qui, après avoir croqué pleinement la vie, certifie que les efforts de l'homme ne sont que vanité si ce monde-ci est considéré comme un but en soi.

Le *Yetser Hara* caractéristique du *Nefesh* est la *Taava* – le désir. Il faut savoir que la *Kedousha* –la sainteté– selon la Torah n'est pas une privation du matériel, mais **son élévation.** L'homme a été créé avec un instinct qu'il ne peut pas étouffer. Il doit le canaliser, l'utiliser pour servir Hashem avec joie. Nous rapporterons à *Sim'hat Torah* à quel point Hashem attend que nous le servions avec joie. Or, il est impossible d'être joyeux si le *Nefesh* et le *Roua'h* ne trouvent pas eux aussi leurs apports vitaux dans l'accomplissement des Mitsvot. La Torah prescrit uniquement de ne pas devenir esclave de ses désirs. De ce fait, *Mishlei* met en garde le *Nefesh* de la bassesse de l'assouvissement de la *Taava*, sans pour autant déclarer que la *Taava* soit en elle-même vanité.

En revanche, le *Yester Hara* du *Roua'h* est la *Kinea* et le *Kavod* – la jalousie et la poursuite des honneurs, qui sont complètement néfastes. *Kohelet* démontre que la vie motivée par ces 2 principes est purement vanité. L'homme qui court après la richesse, la joie ou la sagesse alors que son intention n'est pas spirituelle, sera au bout du compte déçu. Sa vie lui sera passée sous le nez, sans qu'il ne lui reste aucun acquis. Ces motivations sont donc הֶבֶל - **vanité !**

Moussar : Kohelet

הֶבֶל הֲבָלִים אָמַר קֹהֶלֶת הֶבֶל הֲבָלִים הַכֹּל הָבֶל

Vanité des vanités, dit Kohelet, Vanité des vanités, tout est vanité

Le mot 'vanité' est évoqué 7 fois ['vanités' au pluriel compte double]. Le *Méam Loez* rapporte un Midrash: « *Kohelet fait allusion aux 7 étapes que l'homme traverse dans sa vie. Jusqu'à 2 ans, il est comme un roi; tout le monde le choie et l'embrasse. Puis il ressemble à un cochon qui traîne dans les poubelles et se présente toujours sale. A 10 ans, il est comparable à un chevreau, qui gambade librement, sans même se soucier des biens des autres qu'il casse. A 20 ans, il est semblable au cheval qui fait le beau pour trouver sa compagne. A 30 ans, il travaille comme un âne pour nourrir son foyer. A 40 ans, quand les besoins de sa famille grandissent, il se montre désagréable comme un chien pour subvenir à leurs besoins. Puis dans sa vieillesse, il est comparable au singe, de qui tout monde se moque! Sauf s'il étudie chaque jour de sa vie la Torah, qui le maintiendra roi même pendant sa vieillesse!*»

Deux morales sont à tirer: à chaque étape, l'homme a de nouvelles motivations, de nouveaux passe-temps. Outre son intérêt pour ses nouvelles distractions, ces périodes charnières impliquent aussi le rejet des jouets de l'époque précédente. Ce phénomène montre à quel point ce qui nous paraît capital à une époque s'avère avec du recul insignifiant. N'était-ce pas dans ce cas si dommage d'investir tant d'énergie pour ces futilités? Certes, il est permis et constructif de se divertir, mais n'est-il pas dommage de sacrifier l'essentiel aujourd'hui pour une telle cause que l'on regrettera demain?

De même, l'homme traverse des hauts et des bas, indépendamment de sa volonté. De l'état de roi, il est réduit à celui de cochon, puis reprend de l'altitude, jusqu'à sa descente au niveau de l'âne, du chien et du singe. Une réflexion sur cet enchaînement nous encourage à ne pas tenter d'obtenir l'estime vaine des humains, pour choisir le vrai honneur, qui consiste à être un roi jusqu'à la fin de sa vie: **l'étude de la Torah!**

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Pour plusieurs sacrifices, la Torah prescrit d'apporter en plus de l'animal une *Min'ha* –une oblation de blé, ainsi que du vin que l'on verse à l'un des coins du *Mizbéa'h* – l'autel. Pour les sacrifices de *Souccot*, la Torah (orale) prescrit de verser sur le *Mizbéa'h* de l'eau en plus du vin. Puisqu'à *Souccot*, Hashem fixe la quantité de pluie qu'Il déversera sur la terre, nous apportons nous aussi une offrande d'eau afin d'intégrer que Lui seul déverse les bienfaits dans le monde.

Durant tous les jours de *Souccot*, on entourait le *Mizbéa'h* de grandes branches de *Arava* –la saule–, et l'on faisait le tour du *Mizbéa'h*, en implorant Hashem: ***Hoshana!*** אָנָּא ה' הוֹשִׁיעָה נָּא – ***De grâce, Hashem secours-nous !*** Cette offrande d'eau incluait plusieurs cérémonials, depuis la préparation au puisage de l'eau jusqu'à l'offrande même. Tous ces rituels étaient réalisés avec une joie intense. Le peuple se réunissait chaque jour au *Beit Hamikdash*, du milieu de l'après-midi jusqu'au lendemain matin, et chantait et dansait. Et le 7e jour de *'Hol Hamoed*, on contournait le *Mizbéa'h* 7 fois.

Ce jour s'appelle *Hoshana Raba* – le grand *Hoshana*. Son nom marque aussi sa singularité: Hosha נא (NA=51, en valeur numérique), 'sauve au 51'. Ce jour est le 51e depuis Rosh Hodesh Eloul. Le Ari za'l écrit que durant ces 51 jours de *Teshouva* et de rapprochement à Hashem, nous sommes jugés à 3 reprises: à *Rosh Hashana*, à *Kippour*, et à *Hoshana Raba*.

Ce soir, les verdicts seront transmis aux anges exécuteurs. Les *Rishonim* rapportent qu'un homme peut voir le décret qui lui est destiné à travers la projection de son ombre par la lune (le procédé est explicité, mais nous ne détaillerons pas). Toutefois, la *Teshouva*, la *Tefila* et la *Tsedaka* ont la force d'annuler tous les décrets! Plutôt que de découvrir –passivement– ce qui nous attend, nous avons l'habitude de prendre notre avenir en main, en étudiant et priant toute la nuit. Certains lisent notamment le livre de *Tehilim*, en y incluant des *Seli'hot*. Au petit matin, nous prions *Shaharit*, en faisant les *Hakafot* – les 7 tours autour de l'estrade de la Torah, et frappons ensuite la terre avec la *Arava*, pour accomplir l'usage de la *Hoshana Rabba*.

Hoshana Raba

1. Durant les 7 *Hakafot* –les tours autour du *Sefer Torah*–, nous saisissons les 4 espèces du *Loulav,* en implorant Hashem de daigner sortir Son peuple d'exil, puis en priant pour la pluie et les récoltes de la nouvelle année. Nous faisons ces *Hakafot* en souvenir des 7 tours que l'on faisait autour du *Mizbéa'h*. Or, depuis la destruction du *Beit Hamikdash*, notre seul moyen d'expier nos fautes est l'étude de la Torah. Nous tournons de ce fait autour du *Sefer Torah*, qui symbolise le *Mizbéa'h*.

2. Après les *Hakafot*, on prend des branches de *Arava* [saule], et on frappe le sol. Les *Gueonim* expliquent la raison de cette coutume. Durant la fête de *Souccot*, les *Bnei Israël* accomplissent de nombreuses Mitsvot – les 4 espèces du *Loulav*, la *Soucca*, et surtout, la Mitsva de se réjouir pendant la fête. Si le Satan tente pendant ces jours d'éveiller la rigueur d'Hashem, ces Mitsvot parviennent à le faire taire. Mais à l'approche de la fin de la fête, comment parvenir à étouffer ses accusations? Les feuilles de saule ressemblent à une bouche, et représentent la bouche du Satan. Nous frappons ces bouches par terre avec joie, en implorant Hashem que les bouches qui tenteront de nous nuire soient écrasées immédiatement.

3. Selon la loi stricte, on peut accomplir cette coutume avec une seule branche de *Arava* qui mesure 29,6cm, et a ne fût-ce qu'une seule feuille à sa tête. Toutefois, l'usage est de suivre le Ari za'l, qui préconise de prendre 5 branches de *Arava* bien fournies. Il est préférable de les attacher ensemble auparavant, avec une jolie attache, ou avec une branche de saule.

4. Selon le Ari za'l, il faut frapper 5 fois à même la terre, et non sur un sol recouvert. Certains ont l'habitude de frapper violemment, jusqu'à ce que quelques feuilles tombent. A priori, on secouera les branches avant de les frapper par terre.

5. Les femmes n'ont pas l'usage de frapper la *Arava* par terre.

6. A priori, on ne prendra pas les branches de *Arava* du *Loulav* pour accomplir l'usage de la *Hoshana Raba*. En cas de nécessité, on pourra utiliser les branches de *Arava* de celui qui a déjà accompli sa Mitsva.

7. Après la *Hoshana Raba*, la loi stricte permet de jeter les feuilles de *Arava* avec lesquelles on a accomplit la Mitsva. Idem pour les 4 espèces du *Loulav*, ainsi que le *Skhakh* de la *Soucca*, ou pour tout autre objet avec lequel on a accompli une Mitsva. Par contre, il est interdit d'en faire un usage dégradant. Dans la mesure du possible, on préfèrera réutiliser ces objets pour en faire une autre Mitsva. Par ex. beaucoup ont l'habitude de conserver le *Loulav* et de le brûler à Pessah lorsqu'ils cuisent les *Matsot* ou pour brûler le *Hamets*.

8. Il est interdit de consommer le *Etrog* –cédrat– jusqu'à la fin de Souccot. De même, on ne démontera pas la *Soucca* pendant Souccot.

9. Ce soir, Shemini Atseret, on n'évoque plus dans la *Amida*, le *Kidoush* et le *Birkat Hamazon* la fête de *Souccot*, mais celle de *Shemini Atseret*. Celui qui s'est trompé devra se reprendre. Dans le *Kidoush*, on dit la *Berakha* de *Shehéhyanou* (prononcé sur une chose neuve), car *Shemini Atseret* est une nouvelle fête, indépendante de *Souccot*.

10. Les habitants d'Israël célèbreront ce soir *Sim'hat Torah*, la fête du *Sioum* [achèvement d'un cycle] de lecture de la Torah. [Les lois relatives à Sim'hat Torah sont détaillées dans l'étude de demain.]

11. En '*Houts Laarets*, le Choul'han Aroukh [ch.668] enseigne qu'il faudra consommer les repas de *Shemini Atseret* dans la *Soucca*, sans prononcer de *Berakha*. Plusieurs décisionnaires exemptent toutefois de dormir dans la *Soucca*. De même, on pourra amplement consommer des fruits et gâteaux en dehors de la Soucca.

[Information pour les habitants de *'Houts Laarets*: demain après-midi, il ne sera permis de préparer les repas de *Sim'hat Torah* qu'après la tombée de la nuit. Conférez-vous aux lois de *Mekhin* apprises le mois dernier. De même, vous devez préparer un *Erouv Tavshilin* qui vous permettra de cuisiner de vendredi pour le Shabbat qui suivra.]

Halakha : Sim'hat Torah

1. Pour chaque cycle d'étude de Torah achevé, nous avons l'usage de marquer l'évènement en nous réjouissant. A *Sim'hat Torah* aussi, puisque nous achevons la lecture de tout le *Sefer Torah* et le recommençons immédiatement par la lecture de *Bereshit*, nous marquons l'évènement par des chants et danses avec la Torah. Selon le Zohar, il est encore possible d'annuler un mauvais décret de *Hoshana Rabba* en nous réjouissant à *Sim'hat Torah*. Le *Mishna Beroura* rapporte encore que le Ari zal et le Gaon de Vilna ont atteint leur niveau parce qu'ils s'exaltaient et dansaient de toutes leurs forces devant la Torah en ce jour! Celui qui se réjouit pour l'honneur de la Torah aura le mérite d'avoir des enfants *Talmidei 'Hakhamim* – érudits en Torah.

2. On a l'habitude de faire 7 *Hakafot* –tours de la *Bima* [estrade du *Sefer Torah*]– le soir et le jour de *Sim'hat Torah*, en implorant Hashem de nous accompagner le long de cette nouvelle année par le mérite de ses 7 *Tsadikim* (les 3 Patriarches, Moshé, Aharon, Yossef et David). Selon le Rashash, un *Sefer Torah* sera constamment posé sur la *Bima*, et un *Talmid Hakham* restera à côté de lui. Après chacune des *Hakafot*, on a l'habitude de se réjouir en chantant et dansant autant que possible.

3. De manière générale, à chaque fois qu'un *Sefer Torah* ou un *Talmid Hakham* passe devant nous, nous avons le devoir de nous lever en son honneur. Selon la loi stricte, cette loi s'applique aussi pour les *Hakafot* de *Sim'hat Torah*. Même si elles durent plusieurs heures, il faut rester debout tant que le *Sefer Torah* est transporté. Les décisionnaires tolèrent néanmoins de s'asseoir pour 2 raisons:

- d'une part, la Halakha permet de nous asseoir dès que le *Sefer Torah* arrive à sa place, même si celui qui le transporte est encore debout. En l'occurrence, le cercle dans lequel on danse avec le *Sefer* peut être considéré comme sa place.
- d'autre part, si ceux qui dansent font une ronde autour du *Sefer*, on peut éventuellement les considérer comme une *Mé'hitsa* – une barrière.

Toutefois, on ne s'appuiera sur ces permissions qu'en cas de force majeure, pour une personne âgée ou un malade par ex.

4. La coutume veut que chaque homme présent à la synagogue monte à la Torah, et que l'officiant reprenne la lecture de quelques versets. On veillera à ce que 9 personnes écoutent la *Berakha* sur la Torah de celui qui monte.

5. Il est permis d'apporter un 2e *Sefer Torah* dans une autre salle, et d'y faire monter une partie du public pour ne pas passer plusieurs heures de lecture. Comme précédemment, il faut que 9 adultes répondent à la *Berakha* de celui qui monte à la Torah.

6. Pendant Shabbat et *Yom Tov*, il est interdit de jouer d'un instrument de musique, ni même de danser ou de taper des mains. Toutefois, pour *Sim'hat Torah*, il est autorisé de danser et taper des mains, même lorsque *Sim'hat Torah* tombe un Shabbat. Il est néanmoins interdit de jouer d'un quelconque instrument de musique. Il est même défendu d'instaurer un rythme avec les *Rimonim* – les cloches du *Sefer Torah*.

7. Concluons par une citation du Rambam (fin des lois de *Soucca*):

« La joie qu'un homme doit éveiller en son cœur en accomplissant une Mitsva, ainsi que l'amour pour son créateur, sont des composantes essentielles de la Avodat Hashem *[le service divin]****. Quiconque se prive de cette joie est déplorable, comme le dit le verset*** *[au sujet des malédictions]****: 'Parce que tu n'as pas servi Hashem ton Dieu avec joie et exaltation…' Celui qui se considère trop distingué pour exprimer son ardeur pour Hashem en public est un fauteur et un sot. Le roi Shlomo dit à son sujet: 'Ne cherche pas la gloire devant le Roi!' Tandis que celui qui passe outre son rang pour laisser libre cours à son exaltation est honorable, car il aime Hashem de tout son cœur. Ainsi, le roi David dit: 'Et je m'humilierai volontiers davantage et me ferai petit à mes propres yeux'. Il n'y a de plus grande distinction que de s'exalter devant Hashem, comme il est dit: 'Le roi David sautait et dansait devant Hashem'. »***

Ven. 23 Tishrei 5774 **Shabbat - Introduction**

Les émotions des fêtes de Tishrei sont déjà derrière nous... Nous voilà prêts à surmonter les challenges de ce 5774e tour de calendrier, durant lequel nous mettrons en application nos résolutions. Peut-être qu'un sentiment de détresse gagnerait le cœur de certains, à l'idée de quitter les torrents de *Kedousha* [sainteté] des jours passés... Ne laissons pas cette angoisse nous atteindre! Hashem nous a laissé un remontant tout aussi intense pour surmonter ces périodes 'plates': *Hashem dit à Moshé: '**Je possède dans mes coffres secrets un excellent cadeau; son nom est Shabbat !** Je désire le donner au peuple d'Israël...'* [*Shabbat* 10B] En cette veille de Shabbat *Bereshit*, introduisons l'étude de ce numéro qui portera sur le Shabbat. En Halakha, nous traiterons des lois de **conduites et discussions interdites à Shabbat**. Et en Moussar, nous continuerons le thème de la *Tefila* en abordant **les *Tefilot* du Shabbat**.

Béreshit commence par détailler l'ordre de la création selon lequel Hashem fit sortir du néant ce monde splendide, en 6 jours. Puis, la Torah ajoute: וַיְכַל אֱלֹהִים בַּיּוֹם הַשְּׁבִיעִי מְלַאכְתּוֹ אֲשֶׁר עָשָׂה וַיִּשְׁבֹּת בַּיּוֹם הַשְּׁבִיעִי וכו' - *Hashem mit fin le 7e jour à l'œuvre réalisée, et Il se reposa le 7e jour...*

A première vue, s'abstenir de créer est un état passif, non une réalisation. Si un potier modèle un vase pendant 3h et l'achève, il n'est pas juste de dire qu'il le termine **à la 4e heure**, puisqu'il ne fait pas à ce moment d'action d'interrompre. Le verset cité présente donc une ambiguïté: Hashem a créé durant 6 jours, et s'est abstenu de créer au 7e jour; **il semble inexact d'annoncer qu'Hashem a achevé Sa création au 7e jour**! Rashi propose une réponse énigmatique: '*Qu'est ce qu'il manquait à la création du monde? La **Ménou'ha*** [le repos]*? Vint le Shabbat, et apporta cette Ménou'ha !*' Soit, **au 7e jour, Hashem a créé le repos!** L'abstention de création est elle-même une création, un état actif de non-activité. Quelle est donc la nature de cette *Menou'ha* ?

Lorsque Hashem ordonne de garder le Shabbat, Il dit: ***Durant 6 jours tu travailleras, et réaliseras toutes tes affaires**; et le 7e jour sera un jour de trêve en l'honneur d'Hashem...*' Pourquoi le verset introduit-il le

Shabbat par la nécessité de travailler en semaine? Nos Maîtres répondent en relevant l'expression '**toutes** tes affaires': '***Considère toi en ce jour du Shabbat comme si tu avais achevé tout ton travail,*** *afin que tu n'en sois pas préoccupé durant ce jour*'. Soit, la Torah enjoint d'interrompre notre activité **physique comme mentale**. Pour parvenir à cette sérénité, la Torah prescrit de **nous conduire à l'image de celui qui a terminé son travail**. Si un vendredi, on est en pleins pourparlers sur une affaire délicate, et que Shabbat vient couper les tractations, **la Torah prescrit d'entrer dans Shabbat avec la même sérénité que celui qui a déjà conclu cette affaire et encaissé son gain!** Comment parvenir à une telle quiétude? S'agit-il de se projeter dans un monde idyllique qui fait abstraction de la réalité de ce monde d'action? Rav Haïm Friedlander répond: **s'inspirer de la *Ménou'ha* créée par Hashem!** Expliquons.

Ce monde –après création– semble être dirigé par un ordre fixe. La Nature propose différentes lois et forces, que l'homme manipule comme il le désire pour obtenir sa subsistance, sans que personne ne puisse entraver son choix. Mais nous, qui savons que le monde a un Maître, détenons la vérité sur cet ordre. Nous disons tous les matins: הַמְחַדֵּשׁ בְּטוּבוֹ בְּכָל יוֹם תָּמִיד מַעֲשֵׂה בְרֵאשִׁית - *qui renouvelle chaque jour, constamment, la création du monde.* Hashem, qui a fait sortir cet univers du néant, **injecte à chaque instant ses forces de vitalité**. A sa guise, Hashem décide de laisser ces forces remplir leur mission. Et parfois, Il intervient pour épancher Ses bienfaits sur Ses fidèles même lorsqu'ils n'ont pas eu recours aux voies naturelles. Ou encore, Hashem va même parfois jusqu'à manipuler le cœur de notre entourage pour les influencer dans leurs rapports avec nous.

Le *Maamin* –le croyant en Hashem– est celui qui manipule ces forces naturelles en voyant Celui qui les actionne. Cette conviction le retient face au tourbillon de matérialisme qui happe la quasi-totalité des hommes. De plus, son besoin vital de matériel ne le fait jamais faillir dans son engagement envers Son créateur, parce qu'il sait qu'il ne peut obtenir de bien durable en allant contre Sa volonté. **La *Ménou'ha* du Shabbat consiste précisément à rappeler ce fondement...**

Sam. 24 Tishrei 5774 **Shabbat - Introduction**

La *Emouna* –croire en Hashem– consiste à vivre avec la conviction qu'Hashem tient les ficelles du monde. Le *Maamin* –le croyant– agit sur terre, manipule les forces naturelles, commerce négocie et convainc, mais sait que son action n'a en elle-même **aucune** capacité d'aboutir. A l'instar d'une graine qu'il plante, qui pourrit et disparaît jusqu'à ce qu'Hashem daigne donner vie à ses résidus, le *Maamin* sait que tous ses efforts sont voués à l'échec n'était la main d'Hashem qui intervient et concrétise ses actions.

Mais ce jeu de simulation est si trompeur! D'abord, Hashem n'intervient a priori pas pour épancher Ses bienfaits sans que l'homme n'ait préparé le terrain, **par des voies naturelles**. De plus, tant d'athées manipulent ces mêmes forces pour agir contre la volonté d'Hashem et semblent réussir... Mû par des besoins naturels constants, l'homme n'a presque aucune chance de résister à cette spirale! Comment exploiter ce monde du matin jusqu'au soir, sans tomber dans l'hérésie que son travail uniquement apporte réussite? En interrompant cette activité –physique comme morale– à des moments parfois décisifs, parce que le Créateur du monde a instauré le repos du 7e jour. En effet, le seul moyen d'atteindre rationnellement cette sérénité requiert de raviver la conviction qu'Hashem est le Créateur **constant** du monde. **En semaine, je m'en remets à Lui pour qu'Il convertisse mes efforts en réussite; et le Shabbat, je continue à m'en remettre à Lui pour qu'Il épanche Ses bienfaits nonobstant ma passivité**. A l'image d'Hashem qui s'est reposé le 7e jour après avoir achevé **toute** son œuvre, j'entre dans le Shabbat paisiblement, comme si **tout** mon travail a été achevé!

Dans le chant du *Lekha Dodi*, nous qualifions le Shabbat de ***Mekor haBerakha* – source de l'abondance / réussite**. Selon notre respect du Shabbat, le Zohar [*Shemot* 88A] enseigne qu'Hashem épanche Ses bienfaits matériels et spirituels. La causalité entre cette Mitsva et sa récompense est à présent évidente!

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Le verset de *Yirmyahou* [17:7-8] dit: בָּרוּךְ הַגֶּבֶר אֲשֶׁר יִבְטַח בַּה' וכו' וְהָיָה כְּעֵץ שָׁתוּל עַל מַיִם וְעַל יוּבַל יְשַׁלַּח שָׁרָשָׁיו וכו' *Béni soit l'homme qui met sa confiance en Hashem... Il sera comme un arbre planté au bord de l'eau et qui étend ses racines près d'une rivière... et ne cessera pas de porter des fruits.* Dans maints endroits, la Torah assure que celui qui a pleinement confiance en Hashem sera comblé même dans ce monde présent. Or, le Shabbat est par définition la Mitsva par laquelle nous témoignons notre conviction qu'Hashem mène constamment nos entreprises des 6 jours de la semaine à leur concrétisation. **Shabbat est forcément le *Mékor haBerakha* !**

Le respect du Shabbat évoqué implique tout d'abord de ne pas réaliser pendant Shabbat, c.-à-d. réaliser l'une des 39 *Melakhot* – les travaux-types déduits des actions nécessaires à la construction du *Mishkan*. Nous avons *Baroukh Hashem* eu l'occasion d'aborder depuis presque 3 ans de '***5 minutes éternelles***' un nombre conséquent de ces *Melakhot*, et tâcherons *Bli Neder* de compléter ce thème prochainement. Mais le respect du Shabbat implique aussi des conduites et discussions solennelles, témoignant que nous entrons dans Shabbat en considérant que **tout** notre travail a été achevé, sans nous préoccuper de nos activités professionnelles durant ce jour. Beaucoup ont l'usage d'ouvrir le *Kidoush* du Shabbat midi en récitant le verset [*Yeshayahou* 58:13]: אִם תָּשִׁיב מִשַּׁבָּת רַגְלֶךָ עֲשׂוֹת חֲפָצֶיךָ בְּיוֹם קָדְשִׁי וְקָרָאתָ לַשַּׁבָּת עֹנֶג וכו' - *Si tu cesses de fouler aux pieds le shabbat, de vaquer à tes affaires en ce jour qui M'est consacré. Si tu considères le shabbat comme un délice en l'honneur d'Hashem. Si tu le respectes en t'abstenant de suivre tes voies ordinaires, de te préoccuper de tes intérêts, et de parler affaires. Alors tu te délecteras d'Hashem, et Je te ferai dominer sur les hauteurs de la terre et jouir de l'héritage de ton aïeul Yaacov...* Certes, beaucoup d'entre nous accomplissent scrupuleusement les directives de se délecter le Shabbat par des mets raffinés, et de l'honorer par des habits magnifiques. Mais ce verset implique aussi d'autres directives moins connues, telles que de ne pas lire une annonce publicitaire... Commençons donc cette année en définissant ces sujets si capitaux pour mériter une année pleine de réussite matérielle comme spirituelle !

• **Les conduites solennelles du Shabbat – Généralités**

1. Du verset de *Yeshayahou* cité hier, nos Maîtres déduisent 3 interdits:

a. וְכִבַּדְתּוֹ מֵעֲשׂוֹת דְּרָכֶיךָ - *Respecte* [le Shabbat] *en t'abstenant de suivre tes voies ordinaires*: ne déambule pas à Shabbat avec la même allure que durant les jours profanes.

b. מִמְּצוֹא חֶפְצְךָ - [en t'abstenant] *de te préoccuper de tes intérêts*: ne te promène pas à Shabbat pour améliorer tes affaires.

c. וְדַבֵּר דָּבָר - [et en t'abstenant] *de parler affaires* : que ton discours à Shabbat ne soit pas le même que celui de la semaine.

Le 1er interdit implique de ne pas courir ou sauter à Shabbat, mais de se déplacer avec noblesse et sérénité. Le 2e requiert de ne pas se préparer pendant Shabbat à réaliser dès la fin du Shabbat une action interdite, tel que de se rendre près d'une gare pour voyager immédiatement après la sortie des 3 étoiles. Quant au 3e interdit, il implique de ne pas entretenir de discussion profane –c.-à-d. ne pas dire pendant Shabbat que l'on va faire une action interdite durant la semaine–; par ex. ne pas inviter un ami à se joindre à un voyage en voiture durant la semaine. L'objet de notre étude sera de définir précisément les conditions de chacun de ces interdits.

2. **Ces 3 interdits ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'accomplir une Mitsva**. Par ex. il est permis et même souhaitable de courir pour aller prier à la synagogue ou pour écouter un cours de Torah. De même, il est permis de se réunir pour discuter des besoins de *Tsedaka*, prévoir un fonds pour marier un orphelin, etc....

3. L'interdit de parler de sujet profane ne concerne que la parole, pas la pensée, tel que de méditer sur ses affaires. Le *Tour* exhorte cependant de s'abstenir de telles pensées profanes, afin de ne pas gâcher la solennité du Shabbat, d'autant plus que la Torah souhaite que l'on se considère 'comme si on avait achevé **tout** son travail avant Shabbat', comme nous l'évoquions hier.

Toute *Amida* que nous récitons est composée de 3 parties. **L'introduction et la conclusion** sont chacune constituées de 3 *Berakhot*, qui consistent à nous présenter devant le Roi du monde selon un protocole précis, en ouvrant notre propos en Le glorifiant, puis en nous retirant en Le remerciant de l'aide qu'Il nous a apportée jusque là. Ces 2 parties sont communes à toutes les *Tefilot*, qu'il s'agisse d'un jour ordinaire, ou d'un jour particulier, de *Yom Tov* ou de Shabbat.

Quant au cœur de la *Amida*, il varie selon le jour et la circonstance. En semaine, nous demandons à Hashem de combler nos besoins selon un ordre précis, comme nous l'expliquions en Av-Eloul. A *Rosh Hodesh*, ou pour tout jour particulier où la Torah prescrit d'apporter des sacrifices, nous prions la prière de Moussaf, dans laquelle on mentionne le rituel du jour et implorons Hashem de nous délivrer de cet exil et de reconstruire le *Beit haMikdash*, afin de recommencer à apporter prochainement les *Korbanot* et jouir des bienfaits spirituels qu'Hashem prévoit d'épancher par leur intermédiaire.

A Shabbat et *Yom Tov*, la Torah enjoint de se réjouir et de se délecter, et défend de s'attrister et de pleurer. La Halakha interdit de ce fait de prier pour nos besoins matériels, car leur évocation risque de nous peiner. Ainsi, nous ne disons pas durant ces jours la *Amida* de semaine. Nos Maîtres ont composé des textes particuliers, qui ne contiennent aucun besoin matériel. Nous commençons par remercier Hashem de nous avoir donné des jours si grands, dans lesquels notre proximité avec Lui est intense. Puis nous L'implorons de nous aider à nous élever et à nous rapprocher davantage de Lui, qu'Il nous fasse hériter le *Olam haBa*, le jour du Shabbat éternel, le jour où Il déversera Ses bontés pour toujours.

Remarquons une différence fondamentale entre les prières de Shabbat et du *Yom Tov*. A *Yom Tov*, nos Maîtres ont composé un même texte pour les prières du soir, du matin, et de l'après-midi. Tandis qu'à Shabbat, chacune des prières est composée d'un texte singulier. Pourquoi?

A suivre...

• **Ne pas marcher à Shabbat avec l'allure des jours ordinaires**

1. **Question:** L'interdit de courir à Shabbat implique-t-il aussi de ne pas marcher rapidement ?

Réponse: Il implique 2 sortes de pas : **ne pas courir**, c.-à-d. ne pas enchaîner les pas de manière à ce que les 2 pieds se retrouvent surélevés en même temps, ou ne pas faire de grands pas, supérieurs à 1 coudée, qui tourne autour des 60cm chez une personne moyenne.

2. **Question:** Shabbat après-midi, Dan se promène avec sa femme. Soudainement, il constate que le ciel se couvre, augurant d'un orage imminent. Peut-il continuer sa route au pas de course?

Réponse: C'est permis.

Explications: **a.** L'interdit de courir à Shabbat est motivé par 2 raisons: **marcher noblement à Shabbat**, et non avec empressement comme on le fait durant les jours de semaine, où l'on court toujours pour vaquer à ses affaires personnelles, et la Mitsva **du *Oneg Shabbat*** –se délecter à Shabbat– qui implique d'abord de ne pas se mettre dans des situations désagréables, primant sur la Mitsva de se délecter de mets délicats.

b. Tout pas accéléré qui n'entre pas dans le cadre de l'une de ces 2 raisons est de ce fait permis. Le Choul'han Aroukh [ch.301] évoque notamment la permission donnée aux jeunes de se défouler en courant, du fait qu'ils tirent un plaisir de leur course, sans avoir une allure d'un homme débordé. Ou encore, celui qui court pour aller tirer un profit qui entre dans le cadre du *Oneg Shabbat*.

c. Par extension, les décisionnaires déduisent la permission de courir pour se sortir de toute situation incommodante, tel que celui qui s'est enfoncé dans un terrain boueux et veut courir pour s'en sortir [*attention tout de même à la chute…*], ou bien, celui qui est pourchassé par un chien. En l'occurrence, il est aussi permis de courir à cause d'une intempérie.

Nous remarquions hier que les contenus des textes des prières de *Arvit, Sha'hrit et Min'ha* sont foncièrement différentes l'un de l'autre, à la différence des prières de *Yom Tov* où nos Maîtres ont rédigé un texte unique pour ces 3 prières. Le *Tour* [ch.292] répond : '*Nos Maîtres ont instauré 3 textes différents en corrélation avec 3 Shabbat. Le vendredi soir, le texte met en exergue* ***le Shabbat qui vint boucler la création du monde****. Le matin, nous évoquons* ***le don de la Torah qui eut lieu à Shabbat****. Et l'après-midi, nous faisons allusion* ***au jour du grand Shabbat, au monde futur***.'

Soit, à *Yom Tov*, le texte de toutes les *Tefila* est identique parce que nous célébrons le même événement durant toute la journée. Tandis qu'à Shabbat, **nous célébrons 3 évènements différents**, appelés chacun Shabbat. **Le Shabbat soir**, nous célébrons le ***Shabbat Bereshit***, en témoignant qu'Hashem a créé le monde en 6 jours et a instauré un 7e jour de *Ménou'ha* – de repos. La *Tefila* et le *Kidoush* portent sur **la sainteté et solennité du *Shabbat***. **Le Shabbat matin**, nous célébrons le ***Shabbat Matan Torah***, lorsque Hashem distingua les Bnei Israël des nations en se dévoilant à eux pour leur prescrire les 10 commandements, dont la Mitsva du Shabbat. Cette révélation eut lieu à Shabbat; sans aucun doute, il ne s'agit pas d'une coïncidence, mais d'un lien profond entre le Shabbat et le don de la Torah aux Bnei Israël. La *Tefila* et le *Kidoush* portent donc sur **l'alliance entre Hashem et les Bnei Israël**, que nous exprimons en préservant le Shabbat. **Le Shabbat après-midi**, nous évoquons le ***Yom shéKoulo Shabbat*** – le 7e jour du monde, le 7e millénaire [1 jour = 1.000 ans, Cf. *Tehilim* 90] – dans lequel le monde se 'reposera'. Hashem dévoilera alors Sa totale souveraineté, et notre course après le néant sera abolie à jamais. Les Bnei Israël, qui vivent pleinement avec cette conviction dans ce monde présent et l'expriment par leur respect du Shabbat, s'exalteront alors. La *Tefila* de *Min'ha* porte donc sur **la *Ménou'ha* éternelle** du monde futur.

Précisons davantage la signification des 3 Shabbat à travers l'explication des différents textes de la *Amida* de Shabbat.

Question: Le Rambam [*Déot* 4:2] enseigne qu'avant un repas, il est médicalement bon de s'échauffer le corps par des gestes énergiques, puis de reprendre son souffle, et de s'installer seulement après à table. Moshé applique quotidiennement cette instruction, et monte 2 à 2 les marches de ses 6 étages avant de rentrer chez lui déjeuner. Peut-il continuer son usage à Shabbat ?

Réponse: Bien qu'il y ait lieu de tolérer, le Mishna Beroura exhorte de s'en abstenir. [*Biour Halakha* ch.301 §9]

Explication: Du point de vue de l'interdit de ne pas courir à Shabbat, il n'y a dans cet effort aucun interdit, puisque le but de cet effort est de profiter davantage du repas de Shabbat, qui est un *Oneg Shabbat*.

Il existe cependant une autre raison d'interdire cette conduite: **l'interdit de se guérir pendant Shabbat**. Il n'est pas de notre propos d'approfondir ce thème vaste et complexe, mais explicitons succinctement le principe.

A l'époque, les médicaments étaient fabriqués à partir de végétaux que l'on moulait – présentant donc un interdit de *To'hen*, moudre à Shabbat. Afin de nous écarter du risque de transgresser le Shabbat en moulant ces herbes, nos Maîtres ont de manière générale interdit de se soigner, sauf si l'on remplit quelques conditions.

Le Choul'han Aroukh [ch.328 §42] évoque l'interdit de faire du sport à Shabbat si le but de ces exercices musculaires est d'échauffer le corps au point de transpirer.

En quoi cet interdit concerne les escaliers montés par Moshé, qui n'est pas malade et ne cherche qu'à manger son repas avec plus d'appétit ? Il faut savoir qu'une action réalisée par un homme en bonne santé dans le but d'améliorer sa condition physique entre dans le cadre de l'interdit de se soigner à Shabbat. Or, le Mishna Beroura hésite à considérer le fait de courir pour éveiller son appétit comme ce type de soin, puisque le corps est à présent en meilleure condition pour manger.

• ***Shabbat Bereshit*** **– le Shabbat de la création**

Nous expliquions en introduction qu'Hashem a achevé la création du monde **en créant la *Ménou'ha*** [le repos] du Shabbat. Cette *Menou'ha* consiste à interrompre notre activité afin de méditer sur la main d'Hashem qui manipule toutes les ficelles, voilée par un rideau épais. Lorsque pour l'honneur du Shabbat, j'arrête complètement mon activité matérielle –en m'abstenant même d'y penser– j'exprime ma conviction que seul le Maître du monde détient la solution à tous les problèmes. Un peu comme dans un jeu vidéo où l'on appuie sur 'pause' sans douter que le 'monstre' va oser reprendre la partie sans prévenir [*exemple certes osé, mais vraiment parlant!*], il faut entrer dans Shabbat avec la conviction que rien de mal ne peut arriver si l'on cesse notre activité en obéissant à Celui qui fixe les règles du jeu et injecte à chaque instant les forces de vitalité à tout l'univers. Bien au contraire, le *Shabbat* est le *Mekor haBerakha* – la source de l'abondance / réussite! Parce qu'en ce jour, nous reconnaissons qu'Hashem dirige le monde, Hashem nous épanche en retour tous Ses bienfaits.

Ainsi, nous commençons **la *Amida* du Shabbat soir** par - אַתָּה קִדַּשְׁתָּ אֶת יוֹם הַשְּׁבִיעִי לִשְׁמֶךָ... וּבֵרַכְתּוֹ מִכָּל הַיָּמִים - *Tu as* ***sanctifié*** *le 7e jour pour l'honneur de Ton nom, et* ***Tu l'as béni****, plus que les autres jours...* On étaye ensuite cette singularité en citant le verset: וַיְבָרֶךְ אֱלֹהִים אֶת יוֹם הַשְּׁבִיעִי וַיְקַדֵּשׁ אֹתוֹ - *Et Hashem* ***bénit*** *le 7e jour et le* ***sanctifia****.* Rashi commente: '*Dans le désert, les Bnei Israël récoltaient chaque jour une mesure de manne;* ***Hashem bénit le 7e jour*** *en donnant la veille de Shabbat une double ration de manne* [pour vendredi et Shabbat]*,* ***et Il le sanctifia*** *en ne faisant pas tomber de manne ce jour là.*' Le Zohar [88A] s'interroge: '*Puisque le jour du Shabbat a été béni, pourquoi n'y tombait-il aucune manne?*' et de déduire: '***En réalité, l'abondance des 6 autres jours de semaine provient de la Berakha de ce 7e jour!*** En sanctifiant le Shabbat en l'honneur d'Hashem – c.-à-d. en nous abstenant de nous occuper d'affaires profanes – le Shabbat reçoit sa *Berakha*, et la fait déborder sur les 6 jours de semaine!

Halakha : Shabbat

Question: Est-il permis de faire de la gymnastique ou des étirements à Shabbat?

Réponse: Cela dépend de **l'intention** et du **type** de mouvement. On distingue l'exercice réalisé **pour une raison médicale**, de celui fait par **plaisir de bouger**. De manière générale, la question ne se pose que si l'effort est réalisé à des fins médicales, où l'on distinguera l'effort **important** –qui essouffle et fait transpirer– de l'étirement **doux** ou même de l'effort fatiguant **qui n'a pas une allure de soin médical**. Un paramètre influent sera aussi la possibilité de **substituer l'effort par un médicament**. Concrètement:

a. Un **exercice réalisé par pur plaisir de faire du sport, sans aucune intention médicale**, est permis à Shabbat. Le Choul'han Aroukh permet en effet aux jeunes de courir à Shabbat pour jouer, du fait que leur course est en elle-même un profit [cf. lundi]. Il en va de même pour l'adulte qui profite de son sport.

Mais attention: cette permission n'est donnée qu'à celui qui tire un bien-être intrinsèque à son effort. Par contre, si l'exercice est en soi-même épuisant mais qu'il apporte une satisfaction de s'être surpassé –par ex. l'haltérophilie–, il n'entre pas dans le cadre du plaisir. [Précisons tout de même qu'Hashem a donné le Shabbat pour que **l'on y étudie la Torah**. Il est éventuellement permis de jouer un peu pour s'évader, mais il faut consacrer aussi une part conséquente à des fins spirituelles. Cf. Mishna Beroura ch.307 §14]

b. L'effort médical important est toujours interdit. [M-B ch.328 §128] Par ex. sauter à la corde ou faire des pompes pour relaxer ou raffermir un corps courbaturé ou fatigué. Nous précisions hier que cette catégorie concerne aussi une personne en bonne santé, qui fait ces efforts pour renforcer davantage son dos ou ses articulations pour éviter un vieillissement précoce. Ou encore, s'il les fait pour maigrir.

c. L'effort médical bénin est permis. Par ex. raffermir les muscles de la main avec un appareil à ressort.

A suivre...

• ***Shabbat Matan Torah*** **– le Shabbat du don de la Torah**

Le Shabbat matin, nous célébrons le dévoilement d'Hashem au Sinaï pour donner la Torah. Il existe une discussion sur la date précise de cet évènement – le 6 ou le 7 Sivan; mais '***tous sont d'accord que la Torah fut donnée à Shabbat !*** [*Shabbat* 87A] Hashem a attendu le jour du Shabbat pour ordonner le Shabbat – le 4e commandement. Pourquoi? La réponse à cette question requiert d'introduire une notion essentielle: **qu'est-ce que la *Kedousha*** [la sainteté]**?**

Hashem a créé l'homme d'une double constitution: l'une est céleste –la *Neshama*, l'âme–, l'autre est terrestre – le *Gouf*, le corps. Les tendances de chacune sont opposées. L'âme aspire à des finesses spirituelles; elle sait qu'elle a un but suprême, et désire percevoir l'essence du monde, la manière dont il est dirigé, etc. Le corps quant à lui ne pense pas. D'essence animale, il aspire constamment à combler l'éveil instinctif immédiat, sans jamais se soucier des conséquences. Et l'homme –c.-à-d. le cœur – est le médiateur entre ces 2 tendances, constamment déchiré entre elles. Il palpe facilement les délices de l'instinct et se laisse naturellement tenter par lui, mais regrette après coup amèrement lorsque la *Neshama* lui démontre l'aboutissement néfaste de son choix sot.

Quel est donc le travail de l'homme? Comment parvenir à s'élever au-delà de l'instinct? En ce point précis, la Torah se distingue des sagesses terrestres. Sans **Torah divine**, l'homme voit une contradiction entre l'esprit et l'instinct. Il a constaté et démontré qu'en assouvissant ses désirs matériels, il se déconnecte des pensées transcendantes. Le 'saint' non-juif est celui qui opte pour le divin, et choisi donc le camp de l'esprit, coupé totalement [*du moins, en apparence… :-)*] du corps.

La conception qu'Hashem nous a transmise à travers Sa Torah est bien différente… A suivre…

Pour un Zéra shel Kayama à
Déborah bat Martine Miryam

d. (*Suite de la gymnastique à Shabbat*) **L'effort qui n'a pas une allure d'exercice médical est toujours permis,** même si on le fait dans un but médical. Par ex. marcher longtemps **sereinement** pour digérer, ou pour maigrir, raffermir les muscles des jambes, etc. [M-B ch.301 §7]

e. Concernant l'exercice de **physiothérapie important** qui ne fait pas transpirer, **cela dépend s'il peut être substitué par un médicament**. S'il n'a **pas de substitut, il peut sans équivoque être réalisé**. Par ex. un étirement ciblé qui relaxe un muscle bloqué que l'on fait sans s'essouffler, tel qu'un exercice pour libérer une sciatique; s'il n'y a pas vraiment de remède médical pour soulager considérablement ce blocage, l'exercice est permis.

Par contre, s'il existe un quelconque médicament ou piqûre pour obtenir le même résultat, les décisionnaires contemporains discutent. Certains pensent que cet exercice entre dans le cadre d'un soin médical pendant Shabbat et est interdit. Tandis que Rav B-T Aba Shaoul zatsal [Or Letsion II ch.36 §12] tolère. Si nécessaire, on pourra s'appuyer sur son avis. [Cf. *Shmirat Shabat KéHilkheta* ch.34 §22-23 dans les notes]

- ***Un petit point s'impose...***

a. Il est **permis** de faire du sport lorsque l'on tire un **plaisir direct de l'effort**, tel que jouer à un jeu physique. [On veillera tout de même à consacrer l'essentiel de sa journée à des fins spirituelles.]

b. En revanche, il est **interdit de se soigner** en faisant un **exercice fatigant**, même lorsque l'on est en bonne santé mais que l'on désire améliorer sa condition physique ainsi – par ex. pour maigrir.

c. Par contre, il est **permis de se faire transpirer** en faisant un **effort qui ne traduit pas une intention de soin** – tel que marcher ou monter et descendre des escaliers pour maigrir.

d. Un petit exercice tel qu'ouvrir et fermer sa main est permis, même si on utilise un appareil de musculation. De même, il y a lieu de permettre un exercice important qui fait travailler certains muscles s'il s'agit d'un exercice important ciblé pour travailler un muscle ciblé.

Si le fait d'assouvir constamment son instinct est une conduite déplorable, l'étouffer totalement n'est pas non plus voué à l'élévation spirituelle. Le *'Hovot haLevavot* [*Shaar* III ch.3] explique en effet que l'homme terrestre a des besoins matériels innés qu'il doit impérativement combler pour que son esprit puisse s'élever et se raffiner. Plus encore, l'homme a la capacité de percevoir une dimension d'Hashem supérieure à celle des anges, **parce qu'il est doté d'un *Yetser Hara*** – la force instinctive. [Rav Dessler remarque que les prophètes évoquent la **crainte** des anges pour Hashem, jamais leur **amour**, parce que l'ange n'a pas de *Yetser Hara*, c.-à-d. pas de libre arbitre ou de possibilité de dire non! Cf. ***5 minutes éternelles*** n°16 p.13]

La Torah prescrit l'équilibre parfait entre la *Neshama* et le corps – ou l'esprit et l'instinct. Hashem qui a créé l'homme, l'a sommé de s'élever **en utilisant ce monde à sa juste mesure** pour satisfaire la force instinctive et permettre à la *Neshama* de s'épanouir. Ainsi, ce que les goyim qualifient de 'sainteté' est appelée par la Torah '***Tahara***' ou '***Prishout***' – pureté ou distinction [*Messilat Yesharim* ch.26]; tandis que la vraie *Kedousha* [la sainteté] consiste à **sanctifier le monde**, en s'élevant grâce à lui et en dévoilant ainsi le caractère spirituel du matériel. Bien sûr, il n'est pas possible d'atteindre la **perfection** de la *Kedousha* sans passer par la *Prishout*. En effet, l'homme conçoit le plaisir instinctif en tant qu'idéal de vie depuis son enfance, et ne peut concrètement pas dépolariser la tendance du jour au lendemain sans prendre d'abord du recul sur le matériel. Reste néanmoins que **le plaisir instinctif n'est pas un mal à bannir, mais une force à cadrer, à combler avec de bonnes intentions**. Nous prions par ex. dans la *Berakha* de *Al haMi'hya* pour qu'Hashem nous fasse hériter de nouveau la terre promise –avec son caractère spirituel– afin de manger ses fruits dans la *Kedousha* et de Le glorifier pour Ses bontés. Autre ex.: au *Beit haMikdash*, nos fautes se faisaient expier lorsque le Cohen **mangeait** de nos sacrifices.

Cette définition de la *Kedousha* est précisément le rapport entre le don de la *Torah* et le *Shabbat*, comme nous l'expliquerons.

• **Ne te promène pas à Shabbat pour améliorer tes affaires**

1. Le principe de l'interdit de ***Mimetso Heftseikha*** –s'occuper de ses affaires pendant Shabbat– consiste à **ne pas se mettre en condition pour concrétiser dès la sortie du Shabbat une action interdite**, même lorsqu'il s'agit d'actions bénignes.

Par ex. *Kotser* –cueillir un fruit à Shabbat– est l'un des 39 travaux-types interdit à Shabbat. Il est de ce fait interdit pendant Shabbat de se préparer à la cueillette en se rendant près d'un champ, afin de pouvoir commencer la cueillette dès la sortie de Shabbat.

Autre exemple: celui qui doit voyager à la sortie de Shabbat n'a pas le droit d'aller à la station de bus ou de train avant la fin de Shabbat.

2. Cet interdit concerne aussi la préparation d'action interdite *miDérabanan* – d'ordre rabbinique. Par ex. nos Maîtres ont interdit à Shabbat de déplacer un objet destiné à un travail-type, appelé ***Mouktsé***. Par ex. déplacer un rouleau de tissu destiné à la couture. Il est interdit à Shabbat de se mettre en condition pour transporter après Shabbat de tels rouleaux, en se rendant près de l'entrepôt où ils sont stockés.

3. ***Pour aller plus loin...*** Nos lecteurs se souviennent sûrement de l'étude du mois dernier, où nous évoquions l'interdit de ***Mekhin*** –réaliser à Shabbat un préparatif pour un jour profane– tel que le lavage de la vaisselle de Shabbat pour ne pas avoir à la faire samedi soir. Remarquons que l'interdit de ***miMetso Heftseikha*** est **d'un autre ordre**. *Mekhin* consiste à ne pas **mettre le Shabbat au service du jour profane**. *MiMetso Heftseikha* consiste à ne pas **se préoccuper d'affaires profanes pendant Shabbat**. **L'un n'implique pas forcément l'autre**.

Pour continuer sur les ex. cités, *miMetso Heftseikha* ne suffit pas pour interdire de laver la vaisselle d'après Shabbat, car cette action est en elle-même permise à Shabbat. Et inversement, *Mékhin* ne suffit pas pour interdire l'action de se rendre à côté d'un champ pour le cueillir après Shabbat, car on ne fait pour le moment aucun préparatif concret.

Parashat Noah

04/10/13

Les derniers versets de *Bereshit* racontent que 10 générations après la création du monde, Hashem voulut le détruire car les hommes étaient devenus pervers. Hashem décida cependant d'épargner Noah, et de rebâtir le monde à partir de ce juste. Ainsi, Il se dévoila à Noah et lui dit: קֵץ כָּל בָּשָׂר בָּא לְפָנַי וְהִנְנִי מַשְׁחִיתָם אֶת הָאָרֶץ – *le terme de tous les êtres est arrivé ... Je vais les détruire avec la terre.* עֲשֵׂה לְךָ תֵּבַת עֲצֵי גֹפֶר – *Construis une arche en bois de Gofère ...* – וַאֲנִי הִנְנִי מֵבִיא אֶת הַמַּבּוּל מַיִם עַל הָאָרֶץ – *Et Moi, Je vais amener le déluge sur la terre ...*

L'ordre des versets semble inversé. Il aurait été plus logique de prévenir d'abord Noah du déluge, et de lui ordonner après de construire l'arche pour y échapper. Pourquoi cette chronologie n'est pas respectée?

Rav Moshé Feinstein zatsal répond: l'arche servit certes à sauver Noah, mais Hashem ne manquait pas de moyens pour l'épargner. S'Il lui prescrit de construire spécifiquement ce bateau, c'est parce qu'Il avait une seconde raison, qu'Il ne lui dévoila pas. L'ordre de bâtir l'arche précéda donc l'annonce du déluge, parce qu'Il attendait que Noah accomplisse Son commandement sans mettre en jeu aucune raison aussi logique soit elle.

Le Midrash dévoile qu'effectivement, la construction de l'arche s'avéra avoir un but en soi. Nos Maîtres enseignent qu'elle s'étala sur 120 ans. Durant cette longue période, les hommes questionnèrent Noah sur son étrange entreprise. Et Noah leur répétait constamment qu'Hashem s'apprêtait à provoquer un cataclysme. Ainsi, la construction de l'arche servait à les éveiller à la *Teshouva.*

Nous déduisons de cet enseignement deux leçons importantes. La 1ère, il faut apprendre à accomplir les Mitsvot d'Hashem en tant que telles, et non parce que nous leur trouvons une certaine logique. En effet, nous Le servons avec notre intellect, mais nous ne servons pas notre intellect. Et la 2nde, c'est la patience infinie qu'Hashem a pour Ses créatures, qu'Il avertit toujours avant de sévir, car Il souhaite leur vie. A nous d'être attentifs pour saisir Ses messages !

1. Une préparation à une action que l'on s'apprête à réaliser à la sortie de Shabbat n'est interdite que si elle remplit 2 conditions:

a. L'action pour laquelle on se prépare **doit être <u>complètement</u> interdite à Shabbat**, c.-à-d. qu'il ne soit possible d'aucune manière de la réaliser à Shabbat.

b. L'intention de préparation doit être flagrante – que l'on comprenne de son acte qu'il s'apprête à réaliser une action interdite.

2 exemples de préparations qui ne remplissent pas ces conditions:

a. Le travail-type de *Hotsaa*, interdit de transporter un objet à Shabbat dans le domaine public. La Halakha propose cependant des procédés pour permettre ce transport, en construisant un *Erouv*. Réouven possède à quelques minutes de son domicile une remise, dans laquelle il stocke des bouteilles et conserves. S'il n'y a pas de *Erouv* dans le quartier de Réouven, il ne peut concrètement pas apporter ces aliments. Pourtant, il a le droit pendant Shabbat de se rendre à cette remise pour être prêt à apporter des bouteilles et conserves dès la sortie de Shabbat, **parce qu'il est <u>théoriquement</u> possible de réaliser ce déménagement pendant Shabbat**, s'il avait fait un *Erouv*.

b. A Shabbat, il est interdit d'acheter, même lorsque l'on prévoit de payer après. Il est donc interdit de se rendre à proximité d'une grande surface pour pouvoir faire ses courses juste après Shabbat [même lorsque le problème du payement est résolu]. Si Shimon aménage un vendredi dans un nouveau quartier, il aura le droit de se promener dans le quartier pendant Shabbat dans le but de repérer l'emplacement du supermarché, de la boulangerie, etc. car son allure est celle d'un simple promeneur, et non d'un prospecteur à des fins commerciales.

2. Le principe est le même pour l'interdit de parler de sujets profanes, que nous développerons. Bien qu'il soit interdit de dire 'je **voyage** demain' – car voyager en voiture ou avion est interdit, il est permis de dire 'demain je **pars** dans le Golan', car il est théoriquement possible de s'y rendre à pied.

La personne la plus appropriée pour définir le mode d'emploi d'une machine complexe est son inventeur. Il l'a en effet conçue en la dotant d'une multitude d'outils et gadgets prévus pour réaliser des performances précises, dans diverses situations. Connaissant parfaitement les propriétés de sa matière, ce concepteur est aussi capable de fixer exactement les limites de son invention. A contrario, un scientifique ingénieux qui découvrirait cette machine et l'étudierait pour fixer ses limites et performances arriverait sûrement à des conclusions erronées, pourtant essentielles parfois.

Il en va de même pour la merveilleuse machine humaine. Celui qui la découvre et étudie ses capacités fera état des 2 forces opposées –l'esprit et l'instinct–, et prônera l'épanouissement de la plus raffinée, en dévitalisant l'aspect 'animal' qui est en lui. Mais nous, les Bnei Israël, connaissons l'objectif et le mode d'emploi transmis par le Créateur de l'homme. 'S'élever' ne signifie pas que faire dominer l'esprit sur le corps, mais surtout **vivre à proximité d'Hashem**. [Chacun a sûrement vécu des moments spirituels intenses, durant lesquels il voit le monde avec un regard pur, où il se sent accompagné par une présence divine; ces sensations ne sont pas le fruit de l'imagination, mais le fait qu'Hashem éclaire parfois Sa face sur lui.] Pour nous élever, Hashem nous a donné 613 Mitsvot concrètes, matérielles; par leur intermédiaire, nous acquérons une certaine perfection qui nous rapproche d'Hashem. Selon la pureté de nos intentions, chaque Mitsva **–matérielle–** éveille davantage la face claire d'Hashem sur nous.

Au Sinaï, Hashem leva les rideaux qui voilent Sa présence. Les Bnei Israël perçurent alors l'essence du monde et de la Torah. Ils comprirent que chaque Mitsva **concrète**, dans ses moindres détails, est nécessaire pour la perfection de l'homme [Cf. '***5 minutes éternelles***' n°29]. Autrement dit, ils découvrirent que l'homme a la capacité de convertir le matériel en spirituel. Quoi de plus logique que de donner la Torah un jour de Shabbat, propice à cette perception... A suivre...

Dim. 2 Heshvan 5774 **Hal.: miMetso Heftseikha**

Question: A Shabbat, il est permis de traverser les ruelles d'un marché en activité pour raccourcir son chemin. Est-il permis de se 'promener' dans ce marché, dans l'intention de repérer les stands qui proposent des prix attractifs, afin de revenir le lendemain pour y faire ses courses?

Réponse: Si on **traverse** les étals du marché, c'est interdit. Par contre, si on passe **à côté** du marché, il n'y a pas d'interdit de retenir l'emplacement des stands, à condition de ne pas lire les prix inscrits sur les pancartes.

Explications: a. Nous apprenions hier que lorsque l'intention de préparer nos affaires profanes n'est pas flagrante, il nous est permis de réaliser cette action à Shabbat. En l'occurrence, si l'on passe **à côté** du marché, il est permis de prêter oreille aux prix ou aux qualités de marchandise. Et il est même permis de passer intentionnellement près du marché pour écouter ces prix.

Par contre, il n'est pas possible de **traverser** intentionnellement le marché pour écouter les prix. En effet, le fait de pénétrer dans le marché est en soi-même une action à intérêt commercial. Certes, lorsque l'intention est explicitement différente, il devient permis d'y entrer. Mais en l'absence de dérogation, la traversée du marché s'associe à l'intention commerciale interdite.

b. Nos Maîtres ont interdit à Shabbat de lire un contrat, un reçu, ou même une annonce ou une publicité, pour 2 raisons: l'interdit de ***miMetso Heftsekha*** –du fait que ces écrits portent sur des sujets profanes– , et de **peur que l'on en vienne à effacer** ou rectifier ce reçu. [Nous reviendrons sur cet interdit plus tard.] Ainsi, bien qu'il soit permis de passer près du marché pour écouter les prix annoncés ou pour constater la qualité de la marchandise proposée, il est cependant interdit de lire les prix annoncés. Idem pour celui qui s'arrête sur son chemin devant une vitrine de magasin : il est permis de regarder les produits proposés, mais il est défendu de lire les prix ou promotions.

Hashem dit: ***Je possède dans mes coffres secrets un excellent cadeau; son nom est Shabbat!*** *Je désire le donner au peuple d'Israël…*

Au don de la Torah au Sinaï, chaque Ben Israël reçut 2 couronnes, pour avoir dit ***Naassei*** *vé* ***Nishma*** **–** *nous ferons et nous écouterons.* Le Ramban (Nahmanide) explique qu'il s'agit là d'une perception spirituelle des noms d'Hashem. Mais 40 jours après, ils commirent la terrible faute du veau d'or, et perdirent ces couronnes. Par contre, Moshé qui ne participa pas à cette rébellion conserva un niveau spirituel amplement supérieur au reste du peuple, au point où les Bnei Israël ne parvinrent pas à regarder son visage rayonnant [*Shemot* 34:29]. Moshé atteint ainsi le summum de la *Kedousha*. Il sanctifia son corps matériel au point de ne plus faire écran à sa *Neshama*, son âme.

Nos Maîtres enseignent [*Beitsa* 16A] que l'on reçoit à Shabbat une ***Neshama Yeteira*** **– une âme supplémentaire**. Cela signifie qu'à Shabbat, nous avons droit à une aide divine pour nous élever et nous sanctifier, à l'instar du rayonnement du visage de Moshé. Si l'on se prépare au Shabbat convenablement, et veille à le préserver dans tous ses détails, Hashem nous offre en ce jour la possibilité de percevoir des finesses spirituelles qu'il n'est pas possible d'intégrer en semaine. Les commentateurs expliquent '***le cadeau précieux des coffres secrets d'Hashem***' est cette *Neshama Yetera*. Il correspond à la lumière qu'Hashem créa le premier jour de la création et dissimula pour les *Tsadikim* au monde futur [Rashi *Bereshit* 1]. Selon notre prédisposition, nous pouvons percevoir à Shabbat un aperçu de cette lumière.

Comme nous l'expliquions hier, Hashem dévoila au Sinaï l'essence de la Torah et du monde, ainsi que la manière de nous élever et de le servir pleinement par l'intermédiaire de ce monde matériel. Il attendit de ce fait le jour du Shabbat pour donner aux Bnei Israël cette *Neshama Yetera*, qui leur permit de percevoir la dimension spirituelle du monde matérielle!

1. Nous évoquions avant-hier **l'interdit pendant Shabbat d'attendre un bus à une station**, même lorsqu'on prévoit de n'y monter qu'après Shabbat. Il est en revanche permis de guetter le bus **à partir d'un banc public**, du fait que cet acte de préparation n'est pas flagrant. De même, il est **permis de s'asseoir** à la station **pour se reposer** ou s'abriter du soleil.

Question: Quel est **le statut d'une double-intention**? Soit, s'il prévoit de monter dans le bus immédiatement après Shabbat, mais a aussi besoin de se reposer et ne trouve pas de banc dans le secteur. Est-il permis de se reposer à la station, alors que son intention est aussi de guetter le premier bus d'après Shabbat?

Réponse: C'est permis. Le besoin de se reposer supprime le caractère de préparation interdite au fait de s'asseoir à cette station.

2. Celui qui fait des travaux de rénovation chez lui n'a pas le droit d'entrer dans le chantier pour constater leur évolution. En effet, il va sans aucun doute penser à améliorer ou modifier ses plans ; il y a donc un interdit certain de *miMetso Heftseikha* à entrer dans ce chantier.

3. Il est interdit de faire un inventaire à Shabbat. Par ex. ouvrir un garde-manger pour constater s'il manque des boissons ou conserves. Par contre, quand on ouvre l'armoire pour sortir une bouteille, il n'est pas interdit de regarder si l'on arrive à la fin des provisions, car son intention de préparer ses courses n'est à ce moment pas flagrante.

4. L'interdit de *miMetso Heftsteikha* implique plusieurs autres sous-chapitres. Notamment, ne pas embaucher d'employé à Shabbat. Ne pas se faire payer pour un travail [permis] à Shabbat. Ou encore, ne pas commercer – vendre, acheter, ou louer un objet à Shabbat. [Certains pensent que ces dernières actions sont motivées par une crainte d'être amené à écrire ou modifier un contrat.] Nous aborderons *Beezrat Hashem* quelques points de ce sujet, après avoir défini les lois des discussions permises à Shabbat.

Le Shabbat est le jour qu'Hashem a prévu pour la *Menou'ha* –litt. *le repos*– qui est un moment de regard spirituel sur ce monde matériel. Pour favoriser cette perception, Hashem a offert aux Bnei Israël le Shabbat – c.-à-d. la *Neshama Yetera*, la source de *Kedousha* [sainteté] qui leur permet de prendre du recul sur le matériel et de l'utiliser comme moyen de rapprochement avec Hashem. Ainsi, une des Mitsvot de ce jour est le *Oneg Shabbat* –se délecter de mets délicats– comme le dit le verset אִם תָּשִׁיב מִשַּׁבָּת רַגְלֶךָ וכו' וְקָרָאתָ לַשַּׁבָּת עֹנֶג לִקְדוֹשׁ ה' מְכֻבָּד... - *Si tu cesses de fouler aux pieds le Shabbat... **si tu considères le Shabbat comme un délice** en l'honneur d'Hashem....* En accomplissant cette Mitsva **en l'honneur d'Hashem**, facilité par la *Neshama Yetera* qui favorise cette intention, le verset promet: אָז תִּתְעַנַּג עַל ה' וְהִרְכַּבְתִּיךָ עַל בָּמֳתֵי אָרֶץ וְהַאֲכַלְתִּיךָ נַחֲלַת יַעֲקֹב אָבִיךָ... - ***alors tu te délecteras d'Hashem*** [au monde futur], *et Je te ferai dominer sur les hauteurs de la terre et jouir de l'héritage de ton aïeul Yaacov...*

Le Shabbat matin, nous louons Hashem **d'avoir offert le Shabbat au peuple d'Israël**. Nous mentionnons dans la prière et dans le *Kidoush* des versets qui évoquent l'alliance entre Hashem et les Bnei Israël - וְשָׁמְרוּ בְּנֵי יִשְׂרָאֵל אֶת הַשַּׁבָּת וכו' אוֹת הִוא לְעֹלָם וכו' - *Et les Bnei Israël préserveront le Shabbat, en l'observant... comme un pacte immuable. Entre moi et les Bnei Israël,* [le Shabbat est] *un symbole perpétuel...* Puis nous continuons: וְלֹא נְתָתוֹ ה' אֱלֹקֵינוּ לְגוֹיֵי הָאֲרָצוֹת... - *Hashem notre Dieu ne l'a donné à aucune autre peuplade, Il ne l'a pas fait hériter aux idolâtres...*

Quant à l'introduction de la *Amida* par '*Yism'ah Moshé*', le Tour rapporte un Midrash selon lequel Moshé constata en Egypte l'esclavage infernal des Bnei Israël, et alla se plaindre chez Pharaon: '*Tu épuises tellement les Bnei Israël qu'ils ne seront bientôt plus productifs!*' Il lui conseilla alors de donner un jour de repos par semaine. Pharaon accepta, et Moshé **choisit** le Shabbat. Lorsqu'au pied du Sinaï, les Bnei Israël entendirent qu'Hashem prescrivit le Shabbat comme jour de repos, ils vénérèrent davantage la sagesse de notre Maître Moshé.

• **que ton discours à Shabbat ne soit pas le même qu'en semaine**

1. L'interdit de *véDaber Davar* requiert de s'abstenir de parler à Shabbat de ses affaires profanes. Notamment, il est défendu de dire pendant Shabbat que l'on prévoit de faire le lendemain une action qu'il est interdit de faire à Shabbat. Par ex. il n'est pas permis de dire à son ami que l'on prévoit de voyager prochainement.

2. L'interdit de *véDaber Davar* incombe à la parole uniquement, pas à la pensée. Soit, il est permis selon la loi stricte de penser à tout sujet profane, ou même de prévoir faire après Shabbat une action interdite. Il est néanmoins souhaitable de s'en abstenir, d'une part, parce qu'il faut se considérer à Shabbat comme ayant achevé tout notre travail de semaine. Mais aussi, parce que ces pensées peuvent éveiller une peine ou détresse, et provoquer ainsi d'enfreindre la Mitsva de ***Oneg*** *Shabbat* – de se délecter et de se mettre en situation de bien-être à Shabbat.

3. Il est souhaitable de s'abstenir pendant Shabbat de toute discussion [ch.307 §1]. Ces discussions ne sont néanmoins pas interdites selon la loi stricte. Il est même permis de raconter un fait qui s'est produit en semaine, même si on évoque la réalisation d'actions interdites à Shabbat, **à condition que l'histoire reste dans le cadre d'un simple récit**. Mais si l'interlocuteur prévoit de tirer des conclusions concrètes, cette histoire entre dans le cadre des discussions interdites à Shabbat.

4. Par ex. il est permis de raconter que l'on a acheté un article en promotion, même si l'on précise le prix exact en euro ou shekel. Par contre, si l'interlocuteur prévoit de ce fait de se rendre à ce magasin pour profiter de la même promotion, il devient interdit de lui parler de cet achat.

5. Idem pour celui qui achète une voiture ou un appartement, et raconte à son ami les conditions de payement avantageuses qu'il a obtenues. Si lors du récit, l'interlocuteur songe quelque peu à réaliser lui aussi cet achat, cette discussion entre dans le cadre des discussions interdites, car acheter est une action interdite à Shabbat.

• ***Shabbat Léatid Lavo*** **– le Shabbat du monde futur**

Chaque jour de semaine, nous lisons dans la prière un chapitre de *Téhilim* corrélé à la création du monde. Le Shabbat, nous lisons le chap.92 – *Mizmor Shir léYom haShabbat* – ***Cantique pour le jour du Shabbat - Il est bon Te rendre grâce, Hashem, de chanter en l'honneur de Ton nom, Dieu suprême!*** *De raconter le matin Ta bonté, ainsi que notre foi en Ta bienveillance pendant les nuits...* Puis nous évoquons dans ce psaume notre fascination devant la manière dont Hashem dirige le monde. On voit si souvent l'impie réussir, le juste souffrir! Mais nous gardons notre foi en la '*bienveillance pendant les nuits*' – la période où la main d'Hashem est voilée. Seul '*l'homme vulgaire ne sait pas, le sot ne comprend pas cela*' – ils ne savent pas qu'Hashem les laisse '*croître comme l'herbe... pour encourir une ruine éternelle*', au monde futur. Alors que '*les justes fleurissent comme le palmier* –sortant des branches toujours plus hautes–, *s'élancent comme des cèdres du Liban* –robustes et inébranlables–. *Plantés dans la maison de l'Eternel, ils fleuriront dans les parvis de notre Dieu. Jusque dans leur haute vieillesse, ils donneront des fruits, ils seront pleins de sève et de verdeur, prêts à proclamer qu'Hashem est droit*'.

Psaume merveilleux! Mais quel rapport a-t-il avec le Shabbat? La *Guemara* répond que ce *Tehilim* fait référence au jour du Shabbat éternel, le 7e millénaire! Lorsque viendra cette période, Hashem dévoilera Sa totale souveraineté sur le monde. Lorsque cette lumière du jour se lèvera, nous réaliserons d'un coup combien Sa main ne cessait de dominer les moindres détails des évènements de la nuit.

Le Shabbat que nous célébrons chaque semaine est '*Meein Olam Haba*' – un semblant du monde futur. En ce jour, nous prenons du recul sur le matériel, parce que nous savons qu'Hashem dirige tous les évènements, et renforçons notre foi qu'un jour viendra où Hashem dévoilera Sa majesté. Nous commençons ainsi la *Amida* de *Min'ha* en évoquant notre conviction en l'unicité d'Hashem – ***Ata E'had veShimekha E'had*** *– Tu es Un, et Ton nom est Un.*

1. Selon la loi stricte, Il est permis à Shabbat de calculer [oralement, sans manipuler de facture] les dépenses occasionnées par des travaux ou achats, **à condition qu'il n'y ait pas d'incidences.** Mais si l'on risque de déceler une erreur et de réclamer après Shabbat la rectification, il sera interdit de calculer cette dépense.

2. **Question:** Un Français ou Israélien peut-il raconter pendant Shabbat qu'il s'apprête à **partir** en Amérique dans la semaine?

Réponse: C'est permis.

Explication: Nous apprenions Shabbat dernier qu'il est permis de dire que l'on s'apprête à réaliser une action interdite, lorsqu'elle peut **théoriquement** être réalisée pendant Shabbat. Par ex. il est permis de dire 'je **pars en vacances** demain' mais pas 'je **voyage** demain', car **voyager** implique de prendre la voiture ou l'avion –ce qui est interdit à Shabbat–, tandis que **partir** peut en théorie être réalisé à pieds, en contournant les éventuels problèmes de *Erouv*.

Concernant le voyage en bateau, bien qu'il soit de manière générale interdit à Shabbat, il existe quelques moyens de permettre de voguer à Shabbat. Par conséquent, dire 'je **pars** en Amérique' n'est pas forcément une action interdite, car il est concrètement possible de marcher et de voguer dans cette direction même pendant Shabbat. Par contre, l'expression 'je voyage' laisse naturellement sous-entendre le voyage en voiture-train-avion. [*Aroukh haShoul'han* ch.307 §21]

3. Il est interdit de proposer un travail à quelqu'un pendant Shabbat, même si on ne conclut pas l'embauche immédiatement. Cet interdit est en vigueur même envers un goy, car le fait de lui proposer un travail est une préoccupation du juif de ses affaires profanes.

Il est cependant permis de dire à cet employé potentiel '*ça te dirait de passer me voir après Shabbat!*', sans lui parler à l'impératif, même si celui-ci comprend de lui-même que l'on pense à lui proposer un travail. Cette phrase entre en effet dans le cadre des pensées profanes qui ne sont pas interdites par le verset *véDaber Davar*.

• Le Shabbat, la mariée du peuple d'Israël

Nous avons jusque-là évoqué les 3 célébrations du Shabbat. Expliquons à présent en quoi ces 3 célébrations sont intrinsèquement liées. Le Ari zal écrit que ces prières sont en rapport avec les 3 étapes du mariage: les *Kidoushin*, la '*Houppa*, et le *l'houd* – les fiançailles, la cérémonie, et le début de la vie intime. Nous prions le vendredi soir '*Ata* ***Kidashta'*** – '*Tu as* ***sanctifié*** *le 7e jour*'. Puis le Shabbat matin '***Isma'h*** *Moshé*' – *Que* ***se réjouisse*** *Moshé*. Et à Min'ha, *Ata* ***E'had*** – *Tu es* ***Un***... Rav Pinkus zatsal propose une merveilleuse explication à ses paroles.

Supposons qu'une jeune fille ait été désignée pour se marier avec un roi d'une grande noblesse. Son émotion est à son comble le jour de son hymen. A peine pense-t-elle à l'éminence de son futur qu'elle tremble de tout son corps. Puis la cérémonie démarre. Son *Hatan* lui sourit, la réconforte, la réjouit. Il danse devant elle, lui montre son attachement. Cette mariée est à présent la plus heureuse. Enfin, la cérémonie idyllique touche à sa fin. La voici prête à affronter une vie remplie de challenges. Un certain sentiment d'angoisse peut gagner son cœur, mais sa consolation est d'avoir à présent un excellent compagnon de route.

Les 3 Shabbat évoqués correspondent à ces 3 étapes. Le vendredi soir, le *Shabbat Bereshit*, nous réalisons la grandeur d'Hashem qui a créé un monde si merveilleux. Emotion forte, certes, mais qui laisse aussi un sentiment de petitesse devant son immensité. Mais au fur et à mesure que l'on avance dans Shabbat, que l'on accomplit les Mitsvot du Shabbat, et que l'on étudie la Torah qu'Hashem nous a donnée, on réalise que ce Dieu si redoutable nous aime, veut notre bien-être. Vient alors la prière du Shabbat matin, où nous évoquons le *Shabbat Matan Torah*, l'alliance éternelle conclue avec Lui, pour préserver la Torah et le Shabbat. Mais au fur et à mesure que l'on approche de la fin du Shabbat, un chagrin commence à gagner notre cœur... La fin du grand jour de Shabbat approche ! Il est temps de renforcer nos convictions, en réalisant que nous avons encore des épreuves à traverser et surmonter, afin d'hériter du jour du vrai Shabbat, le *Shabbat léAtid lavo* !

Halakha: Tal ouMatar

Interrompons notre étude pour préciser les lois de la prière pour la pluie, que les habitants d'Israël commenceront à prononcer ce soir.

1. Dans la 2e *Berakha* de la *Amida*, nous glorifions Hashem en reconnaissant Sa puissance, qu'Il domine toutes les forces du monde et peut ressusciter les morts. Puisque la saison des pluies commence vers *Souccot*, nous louons Hashem depuis *Shemini Atseret* sur les bienfaits qu'Il nous épanche en nous envoyant la pluie et du vent, par lesquels Il donne la vie aux végétaux, rappelant ainsi Sa capacité à faire revivre les morts. Néanmoins, nous ne commençons à demander la pluie dans notre prière que plus tard: en Israël, le 7 Heshvan, et en '*Houts Laarets*, dans la nuit du 4 au 5 décembre, soit 60 jours après la *Tekoufat Tishrei* [l'automne selon l'astronomie juive].

2. La prière pour la pluie consiste à ajouter dans la 9e *Berakha* de la *Amida* de *Barekheinou... '**veTen Tal ouMatar Al Pnei haAdama**' – Donne la rosée et la pluie sur la surface de la terre*. Les séfarades ont l'usage de réciter un texte différent de la prière en été –*Barekh Aleinou*, tandis que les ashkénazes ajoutent cette phrase dans le texte habituel.

3. Pourquoi ne prions-nous pas pour la pluie depuis *Shemini Atseret*, autant qu'à Pessa'h nous cesseront de dire '*veTen Tal ouMatar*' en même temps que '*Mashiv Haroua'h*'?

La Guemara rapporte qu'il aurait effectivement été plus juste de prier ainsi, car la terre en Israël a besoin de beaucoup d'eau. Cependant, les habitants du pays pèlerinaient chaque année à Jérusalem pendant Souccot. Pour encourager leur zèle, nos Maîtres instaurèrent de ne prier pour la pluie qu'une fois que tous les pèlerins avaient regagné leur domicile, soit 15 jours plus tard.

En revanche en Babylonie –où la terre était naturellement humide et ne nécessitait que peu de précipitations–, nos Maîtres instaurèrent de demander la pluie plus tard. Depuis, tous les juifs de '*Houts Laarets* suivent l'usage de Babylonie, et commencent à prier pour la pluie dans la nuit du 4 au 5 décembre.

 3. Que faire si on omet de dire '*Barekh Aleinou ... veTen Tal ouMatar*'?

- Tant que l'on n'a pas achevé la *Berakha* de *Mévarekh Hashanim*, on se reprendra. Toutefois, si on ne se reprend pas, mais qu'on ajoute '*veTen Tal ouMatar Liverakha*' à l'endroit où l'on se rend compte de l'omission, on s'est acquitté.
- Si on a déjà dit *Baroukh Ata Hashem*, on achèvera '*Mévarekh Hashanim*' immédiatement. Quant à la conduite à adopter ensuite, les avis sont partagés: certains pensent qu'il faut dire tout de suite '*Ten Tal ouMatar Liverakha*', avant de continuer *Teka Beshofar*. D'autres pensent qu'il faut attendre d'arriver à *Shéma Koleinou*, et d'ajouter '*veTen Tal ouMatar Liverakha*' avant de dire '*Ki Ata Shoméa ...*'.

Pour la marche à suivre, cela dépend de chacun: si l'on est sûr de s'en souvenir quand on arrivera à *Shema Koleinou*, il vaut mieux l'insérer là-bas. Mais si on risque d'oublier une seconde fois, on la dira immédiatement, avant de continuer *Teka Beshofar*.

- Si on ne s'en souvient qu'après avoir commencé *Retsé*, il faudra reprendre depuis *Barekh Aleinou*. Et si on a fini la *Amida*, il faudra recommencer toute la *Amida*.

4. Comment doit procéder celui qui voyage entre Israël et la France ou tout pays de '*Houts Laarets* pendant cette période?

- **Un** Français qui se rend en Israël après le 7 'Heshvan dira '*Barekh Aleinou ... veTen Tal ouMatar*' dans la *Amida* tant qu'il sera en Israël. Et lorsqu'il rentrera avant le 4 décembre, il dira '*Barekhenou ... Veten Berakha*'. Il sera tout de même souhaitable qu'il dise à son retour, lorsqu'il arrivera à *Shema Koleinou*, '***veTen Tal ouMatar liverakha beErets Israël***, *Ki Ata Shoméa Tefilat ...*'
- **Un** habitant d'Israël qui voyage à l'étranger après le 7 'Heshvan continuera à dire *veTen Tal ouMatar*, comme il le dit au pays.
- **Par** contre, s'il est à l'étranger depuis le 7 'Heshvan et prévoit de rentrer en Israël dans l'année, les avis sont discutés. Les décisionnaires préconisent de continuer à dire *Barekhenou*, mais d'insérer '*veTen Tal Oumatar beErets Israël*' dans *Shoméa Tefila*.

1. **Question:** Est-il permis à Shabbat d'inviter un ami à se joindre à un voyage au Kotel –le Mur occidental– pour prier pour la guérison d'un malade?

Réponse: S'il y a un quelconque risque de manquer ce voyage en attendant de l'inviter après Shabbat, on pourra l'inviter pendant Shabbat.

Explication: De l'expression *miMetso Heftsei**kha*** –[Préserve le Shabbat en t'abstenant] *de t'intéresser à **TES** intérêts*– nos Maîtres déduisent qu'il est **permis de se préparer à accomplir une Mitsva après Shabbat** même s'il s'agit d'actions interdites à Shabbat. Par ex. s'il faut voyager immédiatement après Shabbat pour une Mitsva, il est permis de se rendre [à pied] à la gare ou à la station de bus avant la fin de Shabbat pour voyager dès la sortie des 3 étoiles.

Concernant l'interdit de **parler** d'actions interdites à Shabbat lorsqu'il s'agit d'une Mitsva, le Mishna Beroura [ch.307 §1] rapporte 2 avis. Il conclut toutefois que lorsqu'il y a un quelconque risque de manquer la Mitsva, tous les avis permettent d'expliciter le nécessaire pour accomplir la Mitsva.

2. **Question:** En sortant une boisson de sa remise pendant Shabbat, Itzhak remarque qu'il entame la dernière bouteille de Coca. Peut-il prévenir sa femme de prévoir le rapprovisionnement de boissons ?

Réponse: Il y a en cela un interdit de *véDaber Davar*, puisqu'il la somme pendant Shabbat d'acheter durant les jours de semaine. Il pourra cependant annoncer qu'ils entament la dernière bouteille –ce qui peut se faire interpréter de plusieurs manières permises–, afin que sa femme comprenne d'elle-même qu'elle devra ajouter après Shabbat cet article sur sa liste de courses.

Cas particulier: si l'usage de la maison est de ne boire en général de telles boissons qu'à Shabbat, il pourra la prévenir explicitement s'il craint d'oublier de le lui rappeler après Shabbat, car l'achat de mets ou boissons appréciés entre dans le cadre de la Mitsva de *Oneg Shabbat* – se délecter à Shabbat.

Avant qu'Avraham naisse, Nimrod régnait sur Babel, et conquit petit à petit le monde entier. L'orgueil de cet impie l'incita à se prendre pour un dieu, et il organisa en l'an 1996 la construction de la tour de Babel, pour faire une guerre contre Hashem – l'Être qui intervient de temps en temps sur terre pour le détruire, comme il le fit quelques 300 ans avant, à l'époque de Noah.

Un conseiller de Nimrod était Tera'h, le père d'Avraham. Le soir où Avraham naquit, en l'an 1948, les astrologues de Nimrod virent une grosse étoile filer depuis l'Est, et avala 4 étoiles qui se trouvaient aux 4 points cardinaux. L'interprétation sautait aux yeux: l'enfant qui vient de naître sera un grand, qui vaincra les 4 grands rois de la région; en l'occurrence... Nimrod! Lorsque celui-ci prit connaissance de cette vision, il convoqua Térah et lui proposa une somme colossale contre son nouveau-né. Térah commença par esquiver Nimrod, mais la patience du monstre en vint vite à bout: '*Je te laisse 3 jours pour accepter ma proposition ! Autrement, je viendrais le chercher moi-même!*'

Pour la grande chance de Terah, sa servante mit au monde un garçon en même temps que sa femme. Ainsi, lorsque les émissaires de Nimrod vinrent embarquer le petit Avraham, Téra'h échangea les berceaux... Et la lumière du monde fut ainsi sauvée!

Dès l'âge de 3 ans, l'enfant prodige s'interrogeait sur l'essence du monde. Il s'intéressa à toutes les croyances de l'époque, et décelait leur vanité. Jusqu'à ce qu'il conclut de la présence d'un Être suprême, Eternel, qui a tout créé. Il décida alors de le servir, et approfondit Sa connaissance. Hashem admira sa détermination et son assiduité. Dans un premier temps, Il lui ouvrit le cœur à la Sagesse suprême. Puis se fut l'ange Gavriel qui vint lui dévoiler les mystères de la création. Bientôt, il rédigea le *Sefer haYetsira* – le livre de la création.

Un jour, sa mère entendit Avraham raisonner des idolâtres venus acheter des pantins chez Terah. Stupéfaite, elle le dépêcha chez son mari. Mais celui-ci, un plein projet de construction de la tour de Babel, n'apprécia pas la marginalité de son fils, et alla le livrer à Nimrod...

1. **Question:** Est-il permis de rendre visite à un malade dans un état grave à Shabbat, si l'on risque d'avoir de la peine?

Réponse: Dans la mesure du possible, il faudra d'abord lui rendre une 1ère visite en semaine, et l'on pourra alors y retourner pendant Shabbat et accomplir la grande Mitsva de *Bikour Holim*.

Par contre, les décisionnaires fustigent ceux qui repoussent la 1ère visite et s'attristent ensuite pendant Shabbat de voir leur proche dans un état si lamentable. A postériori, il sera quand même permis de s'y rendre si l'on sait qu'on le soulagera et le soutiendra. [M-B ch.287]

2. **Question:** Pendant Shabbat, un juif laïc –qui n'a pas eu la chance de goûter à la *Ménou'ha* (repos) du Shabbat– s'arrête en voiture pour me demander son itinéraire. Dois-je lui répondre?

Réponse: Les avis divergent:

a. Le *Tsits Eliezer* défend de l'aider dans son infraction. Puisqu'il est aussi interdit de mentir, on lui répondra 'je ne peux pas t'aider', le laissant croire qu'on ne connaît pas le chemin, alors que réellement notre motivation est de ne pas participer à une transgression du Shabbat par un juif.

b. Selon Rav S.Z. Auerbach zatsal, il est préférable de limiter les dégâts en lui indiquant son itinéraire, afin qu'il ne tourne pas trop en voiture, **car chaque accélération est une nouvelle combustion de carburant,** qui est à chaque fois une grave transgression.

3. Saisissons l'occasion pour prévenir une erreur fréquente: il faut savoir qu'un juif 'non pratiquant' enfreint à chaque interdit une nouvelle fois l'ordre d'Hashem. Chaque faute lui est comptabilisée, et il devra en rendre un jour des comptes, selon son niveau de révolte. De notre côté –fidèles à notre tradition– nous avons le devoir de ne pas les pousser à commettre davantage de fautes. Notamment, lorsque l'on s'apprête à traverser la rue et qu'une voiture conduite par un juif approche, il faut s'abstenir de commencer à traverser, afin que celui-ci ne ralentisse pas et n'ait pas besoin ensuite de brûler plus de carburant!

Lorsque Nimrod appris l'existence d'Avraham, il frémit. Ses conseillers le calmèrent, et lui suggérèrent de le jeter au trou, en lui donnant une ration de pain journalière, sans eau. Au terme de cette année, Nimrod réunit son conseil pour délibérer de la sentence d'Avraham. Mais ceux-ci raillèrent : '*Un an sans eau! Penses-tu qu'il soit encore en vie?!*' Et pourtant! Lorsque l'on ouvrit le cachot, on découvrit Avraham resplendissant! Une source d'eau avait jailli, et l'ange Gavriel venait lui enseigner la Torah quotidiennement!

Nimrod condamna alors Avraham à monter sur le bûcher d'Our Kasdim. Il invita tous ses partisans à apporter des bois. Pendant 40 jours, tous s'en donnaient à cœur joie. Ils apportèrent une quantité colossale de combustible pour exterminer cette nouvelle conscience du monde. La chaleur de la fournaise n'avait pas d'égale. Il était impossible de se tenir même à plusieurs lieues.

Or, aucun bourreau ne parvenait à accompagner Avraham aux flammes. On suggéra alors de le catapulter au cœur de la fournaise. Ainsi fut fait, ce qui coûta d'ailleurs la vie des tortionnaires, brûlés vifs avant même d'actionner la catapulte. Tandis que les proches d'Avraham le suppliaient d'accepter la divinité de Nimrod et de se faire épargner. Mais Avraham restait inflexible. Il était prêt à offrir sa vie au Dieu unique. Avraham fut donc jeté dans la fournaise… et les flammes ne le consumèrent pas! Il se promena dans la fournaise pendant 3 jours! Tous ceux qui assistèrent au spectacle comprirent la grandeur du Dieu d'Avraham, et acceptèrent Sa divinité. Un Midrash raconte que Nimrod lui-même offrit à Avraham son fils en esclave, qui devint le célèbre Eliezer, le fidèle serviteur d'Avraham.

Cette histoire fantastique n'est pas explicite dans les versets de la Parasha, mais dans le Midrash. Tandis que la Torah s'attarde à raconter l'épreuve de *Lekh Lekha*, dans laquelle Avraham quitta son pays natal pour errer vers une terre inconnue. Les Maîtres du Moussar s'interrogent: pourquoi? Et de répondre: il est bien plus difficile de **vivre** pour l'honneur d'Hashem en renonçant continuellement à ses habitudes, plutôt que de faire le grand geste héroïque de **mourir** pour l'honneur d'Hashem!

Halakha: commercer

• Acheter et vendre à Shabbat

1. **Question:** Dov a oublié d'acheter des confiseries pour ses enfants avant Shabbat. Entretenant de bonnes relations avec Avi –le propriétaire de l'épicerie du quartier–, il veut lui demander de lui sortir quelques friandises de son dépôt situé juste derrière chez eux, qu'il reviendra payer après Shabbat. Sachant qu'il y a un *Erouv* dans le quartier et qu'ils ne seront confrontés à aucun travail-type interdit, est-il permis de réaliser cette transaction pendant Shabbat ?

Réponse: C'est permis, **à condition de ne pas prendre une allure de transaction**. Soit, il faut remplir toutes les conditions suivantes [explicitées dans le Choul'han Aroukh ch.323]:

a. Il faut prévoir de profiter de cet article **pendant Shabbat**.

b. Il doit dire '**donne-moi** tel produit', et **non** '**vends-moi**'.

c. Ils ne doivent **pas mentionner de règlement**, mais peuvent préciser qu'ils **s'arrangeront** après Shabbat. Il est aussi défendu de dire 'donne-moi pour **30 shekels** de friandise'. [Ils doivent aussi s'abstenir de dire 'pour 30', sans expliciter le type de monnaie.]

d. Si les friandises sont vendues au poids, il est **interdit de peser,** même si la balance est mécanique. De même, si Avi sait évaluer **précisément** les poids au simple toucher, il ne pourra pas calculer le poids. Par contre, ils pourront remplir un sachet et constater approximativement son volume, afin de peser après Shabbat un sachet de friandises équivalent.

e. Si Dov a des dettes antérieures, il ne peut pas faire état du cumul de son dû – tel que '*je te devais 3 paquets, je t'en dois à présent 5*'

g. Quant à préciser le prix ou poids d'un paquet pour **définir l'article** et non pour calculer son prix, cela fait l'objet d'une discussion. – Par ex. '*donne-moi des bouteilles de 1 litre*' ou '*la sorte de sucette qui coûte 10 shekels*' – C'est permis pour un ashkénaze, et interdit pour un séfarade.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

h. Si Avi désire une certaine garantie, et demande un objet en caution, Dov pourra lui laisser sa montre par ex., en veillant à **ne pas expliciter qu'il s'agit d'une caution**.

Il faut aussi savoir qu'Avi peut même ouvrir son magasin à Shabbat pour sortir une marchandise et la vendre de cette manière – à condition qu'il n'y ait aucun système de surveillance électronique à désactiver. Il est néanmoins formellement interdit d'ouvrir de manière fixe sa boutique pendant Shabbat pour vendre même de manière permise. Selon le Ramban, il y a en cela un interdit de la Torah [*Vayikra* 23:24]

2. Les règles citées sont les mêmes entre 2 simples particuliers – même si aucun d'entre eux n'est épicier. Le cas se présente souvent dans un quartier où il y a un *Erouv*, où les voisins se dépannent mutuellement fréquemment et se rendent par la suite. Il faut veiller à ne pas mesurer ou évaluer un prix, poids ou volume de l'article en question, comme précédemment.

3. On ne demandera pas à son voisin de **prêter** un aliment ou objet, mais on lui dira '**donne-moi et je te rendrai**'.

Pour aller plus loin... En hébreu, on distingue 2 types de prêt: la *Halvaa* et la *Sheela* [ou *Hashehala*]. Le premier consiste à emprunter un article et à en rendre un autre – comme c'est le cas pour de l'argent ou de la nourriture, où l'on ne rend pas les **mêmes** pièces ou fruits empruntés. Quant au 2e type, il correspond à tout emprunt d'objet que l'on prévoit d'utiliser et de rendre tel quel. Ces 2 types se retrouvent dans maints domaines de la Torah.

De manière générale, on emprunte une *Halvaa* –type 1– pour une longue durée. Nos Maîtres ont de ce fait interdit d'expliciter que l'on emprunte sous mode de *Halvaa*, de peur que l'on en vienne à écrire. Par contre, ils ont permis d'emprunter en utilisant le terme de *Sheela*.

Puisque la langue française n'a pas de terme approprié pour distinguer ces 2 types de prêts, le Chou-Ar [ch.307 §11] interdit d'utiliser le terme 'prêt' pour ce type d'article.

Halakha: commercer

• Donner un cadeau à Shabbat

1. L'interdit de concrétiser une transaction à Shabbat implique aussi de ne pas donner de cadeau à Shabbat ou *Yom Tov* [M-B ch.306 §32].

2. Il est permis de faire un cadeau pour accomplir une Mitsva pendant *Yom Tov*. Par ex. à Souccot, il est permis de donner un *Loulav* pour que le donataire accomplisse sa Mitsva. [Il faut en effet être propriétaire du *Loulav* avec lequel on accomplit la Mitsva du premier jour.]

De même, il est permis de donner un cadeau pour éviter d'être confronté à un interdit. Par ex. celui qui achète un ustensile en métal ou en verre d'un non-juif doit le tremper avant utilisation, tandis qu'il est permis d'utiliser [à froid] un ustensile qui appartient au goy. Celui qui a acheté des nouveaux verres et a omis de les tremper avant Shabbat pourra les donner à un goy, en lui demandant ensuite de les lui prêter pour Shabbat. [Chou-Ar ch.323 §7]

3. Il est interdit de donner un cadeau à un *Bar Mitsva* ou à des mariés pendant Shabbat, s'ils ne prévoient pas de profiter de ce cadeau pendant Shabbat. Si l'on n'a pas pu le lui transmettre avant Shabbat, il existe 2 façons de le lui donner pendant Shabbat:

- en le lui faisant acquérir avant Shabbat par l'intermédiaire d'une tierce personne. On fera appel à un adulte [+ de 13 ans], et on lui transmettra l'objet en lui prescrivant de l'acquérir pour le concerné.
- en le transmettant pendant Shabbat à la personne concernée, en lui précisant que l'on ne le lui fera acquérir qu'après la sortie du Shabbat.

[*Comme ça, si vous êtes déçus du repas, n'hésitez pas à récupérer légalement votre participation!*]

4. Il est permis de distribuer pendant Shabbat des cadeaux à des enfants qui participent à une étude ou à une lecture de *Tehilim*, car ces récompenses entrent dans le cadre d'un cadeau de Mitsva. Par contre, il n'est pas permis de tirer ces prix au sort à Shabbat. [M-B ch.322 §25]

• Se faire rémunérer pour un travail réalisé à Shabbat

1. Nos Maîtres ont interdit de se faire payer pour un travail réalisé à Shabbat, même si ce travail est permis. Par ex. un serveur dans une salle de fête n'a pas le droit de prendre un salaire s'il travaille à Shabbat [ch.306 §4]. Plus encore, cet interdit implique de ne pas louer d'objet ou de maison pour Shabbat uniquement. [M-B ch.246 §3]

2. Il est cependant permis **d'englober** le salaire du Shabbat dans celui d'un jour profane, même si le salaire de ce dernier travail est bénin par rapport au travail du Shabbat. Par ex. si le serveur participe vendredi après-midi au dressage des tables, **ou** s'il débarrasse la salle après Shabbat, il pourra prendre un salaire pour tout le travail effectué. Il faudra cependant veiller à ce que le patron n'explicite pas qu'il le paye X pour le service du Shabbat, et Y pour le débarrassage. Ainsi, si le serveur est payé à l'heure, il n'est pas possible de percevoir un salaire pour un travail effectué à Shabbat, puisqu'il devra forcément dénombrer ses heures du Shabbat et se faire payer en contrepartie.

3. Idem pour la location d'une chambre d'hôtel par ex. Puisque l'usage est de la louer depuis le vendredi après-midi, la location du Shabbat est englobée dans celle du vendredi et peut être réglée. De même, si on mange à l'hôtel, il est possible d'englober le prix de la chambre dans celui des repas. [Précisons que l'interdit de percevoir un salaire ne concerne que la **location** d'objets, et non leur **vente**.]

4. Cet interdit incombe aussi à un **juif qui se fait employer chez un goy**. Par contre, un juif peut employer un goy à Shabbat [à condition de ne pas lui donner à faire un travail interdit à Shabbat.]

5. Les décisionnaires discutent si un *'Hazan* –ministre officiant– peut se faire rémunérer pour ses prières du Shabbat. Même ceux qui tolèrent assurent que le *'Hazan* ne verra pas de réussite dans cet argent. Ainsi, il faudra englober le salaire dans une prestation d'un jour profane [qu'il est parfois d'usage de rémunérer, et non pour le *Min'ha* d'avant Shabbat]. Ou encore, il prendra un salaire pour le déplacement d'avant Shabbat.

Mar. 11 Heshvan 5774 **Hal.: Shtarei Hédiotot**

• Lire un contrat à Shabbat

Question: Vendredi matin, Avigaïl accouche à l'hôpital *Shaarei Tsedek* de Jérusalem. Son mari David s'organise pour passer le Shabbat près de sa femme et son nouveau-né. Des habitants de *Bayit Vagan* lui proposent aimablement le gîte, tandis qu'il prévoit de manger à la cantine de l'hôpital. Ces repas sont disponibles sous forme de bons que l'on paye avant Shabbat. Selon le menu désiré, plusieurs bons sont proposés, à différents prix. Puis pendant Shabbat, il faut se rendre à une heure précise à la cantine pour recevoir un plateau contre ce bon. Y-a-t-il un problème halakhique de commerce à Shabbat lorsque l'on troque un tel bon contre un repas?

Réponse: Les décisionnaires distinguent 3 types de bons:

a. Si le montant payé est indiqué sur le bon, il est interdit d'utiliser de tels bons à Shabbat, ni même de les lire.

b. S'il n'est pas indiqué de montant, mais uniquement le type de repas commandé – *'Hraïmi* ou *Geffilte Fish*, *Dafina* ou *Tshoulent* – les décisionnaires tolèrent **à postériori**.

c. A priori, il est souhaitable que la cantine prévoie des bons de différentes couleurs selon le type d'aliment sans l'écrire explicitement.

Explications: Le thème des écrits autorisés à la lecture pendant Shabbat étant d'une importance capitale, étudions-le depuis sa source.

a. Nos Maîtres ont interdit de lire des *Hal.: Shtarei Hédiotot* – tout contrat ou écrit qui a une connotation commerciale – pour 2 raisons: **l'interdit de *miMetso Heftseikha*** –ne pas s'intéresser à ses affaires profanes–, et **de peur qu'on lui apporte une modification** machinalement, transgressant l'interdit d'effacer ou écrire. Ainsi, il est **interdit de lire un chèque ou une facture** pendant Shabbat. Ou encore, il est **interdit de lire une publicité à Shabbat**, puisqu'elle vérifie la 1ère raison. [Nous reviendrons sur cela plus tard.]

b. Nos Maîtres ont vu dans la lecture de ces papiers une porte ouverte à la profanation du Shabbat, et ont de ce fait **élargi cet interdit à**

d'autres écrits qui ne vérifient pas les raisons citées. Le Choul'han Aroukh [ch.307 §12] évoque le cas de celui qui organise une réception à Shabbat et dresse sa **liste d'invités** par écrit : il n'aura pas le droit de lire cette feuille pendant Shabbat. Ou encore, il est interdit de lire même des yeux une simple **lettre amicale ou carte postale** [§13]. Un avis de la Guemara va même jusqu'à défendre de lire les *Ketouvim* –Ecrits Saints– afin d'inculquer la gravité de lire un écrit profane! Cet avis ne fait certes pas loi, mais il montre à quel point nos Maîtres ont tenu à mettre une barrière devant les *Hal.: Shtarei Hédiotot*.

c. Précisons que cet interdit implique de ne pas lire de tels écrits **même des yeux** uniquement. Plus encore, il est interdit de les lire lorsqu'ils sont **suspendus en hauteur**. Le Chou-Ar [§15] évoque par ex. **l'interdit de lire la légende d'une sculpture** ou d'un tableau historique exposé, tel qu'une mise en scène de la victoire de David contre Goliath.

d. Par contre, il est permis de lire une annonce ou écrit portant sur une Mitsva. Par ex. un *Gabay* [trésorier] de synagogue peut lire à haute voix des annonces portant sur des cours de Torah ou toute Mitsva communautaire prévus pendant la semaine [Cf. M-B ch.307 §47]. Ou encore, il est permis de lire une carte d'invitation à une Bar Mitsva, mariage, ou toute Mitsva. Par contre, il est interdit de lire une annonce **commerciale** portant sur une Mitsva, telle qu'une annonce de vente de *Loulav* ou *Soucca* qui précise les prix.

e. Concernant les bons évoqués dans notre question, s'il est indiqué un montant sur le bon, il est formellement interdit de le lire et donc de l'utiliser pendant Shabbat, car un tel bon est par excellence un *Shtar Hédiot* [M-B ch.323 §20]. Et si le bon ne comporte pas de prix, certains tendent à permettre, du fait que les repas du Shabbat entrent dans le cadre d'un besoin de Mitsva (comme précédemment). Néanmoins, il est souhaitable de ne pas s'appuyer sur cette permission lorsque le bon contient une liste détaillée, mais de se contenter de sigle ou de couleur uniquement [M-B ch.307 §50].

1. **Question:** Est-il permis de lire un journal à Shabbat ou *Yom Tov*?
Réponse: Il n'y a concrètement pas d'interdit de lire un journal, à quelques conditions. Tout d'abord, il est formellement interdit de lire des sujets indécents, ou de regarder des images impudiques a fortiori. Ensuite, il faut s'abstenir de lire même des yeux les publicités ou les articles portant sur l'économie et les investissements. De plus, on ne lira pas des sujets qui peuvent nous attrister pendant Shabbat.

Il est toutefois souhaitable de s'abstenir de lire toute lecture profane, et d'étudier le plus de Torah possible durant le Shabbat. Lorsque les Bnei Israël étaient sur le point d'entrer en Israël, la Torah vint se plaindre devant Hashem: '*Maître du monde, lorsque le peuple héritera de sa terre, chacun s'occupera de sa vigne ou de son champ. Quand me consacreront-ils du temps ?*' Hashem lui répondit: '*J'ai un compagnon à te proposer. Il s'appelle Shabbat ! Durant ce jour, ils ne peuvent pas s'occuper de leurs affaires, et se consacreront à toi !*' [M-B ch.290]

Celui qui veut se détendre en lisant une lecture profane préfèrera celle qui peut avoir un caractère moral ou spirituel, tel qu'un article portant sur la psychologie, l'éducation, la médecine ou la recherche.

2. **Note:** Si la lecture d'hérésie, ou de thèmes insolites, romantiques ou impudiques est gravement interdite à Shabbat, il faut savoir qu'elle n'est pas non plus permise en semaine! [Chou-Ar. ch.307 §16] Ces ouvrages sont conçus pour chatouiller l'âme dans ses points sensibles, abreuvant sa soif naturelle de concupiscence [désir sensuel], de jalousie et d'orgueil. Le lecteur se laisse happer dans un monde d'illusion, où ses pulsions instinctives sont gavées. Il pense s'évader un moment, et se fait en réalité prendre au piège de ses mauvais penchants, perdant ainsi sa sensibilité spirituelle naturelle.

Même un simple classique de Disney est spirituellement nocif. Le fil directeur de ces contes est toujours le même: 2 nounours qui s'aiment mais ne peuvent s'unir à cause d'un 'méchant', qu'ils finissent par vaincre pour vivre leur romance... On sème la graine de la pulsion instinctive de l'enfant depuis son plus jeune âge, puis on l'arrose

d'audace, l'encourageant à pourfendre celui qui l'empêche d'assouvir cette pulsion, et on se plaint après de récolter à 12 ans un préado avide de vide!

Quant aux journaux d'adultes... Tous les livres de Halakha que j'ai ouverts pour approfondir la loi des journaux à Shabbat n'ont pas pu se passer de fustiger la presse! Même le *Yalkout Yossef* –une merveilleuse œuvre de Halakha réputée pour sa tolérance– n'a pas manqué de décrier la lecture des journaux. Tels des vampires à l'affut d'une plaie sanglante, les journalistes usent de tous les moyens pour ruiner ceux qui s'opposent à leur idéologie. Malgré lui, le lecteur perd sa sensibilité à l'autre, devient méchant et sadique.

Et pour peu qu'il s'agisse de la presse israélienne... Cette bande de renégats n'a qu'une ambition: humilier l'honneur d'Hashem et de Ses fidèles... Les pages de ces journaux sont remplis d'insultes et d'affronts envers le juif authentique. Le lecteur se fait peu à peu prendre au piège vicieux, happé par un esprit de révolte. Il continue certes à prier, et peut-être même, à étudier la Torah, mais son cœur est souillé. Il doute parfois de la crédibilité des Maîtres de la Torah, n'a plus de révérence pour cette dernière espèce d'humain restée lucide à notre époque!

Je me permets de vous faire partager une anecdote qui se produisit il y a une dizaine d'années. Après une vague d'attentats en Israël, je rencontrai dans un bus un jeune Parisien, un véritable 'beau-gosse', qui n'avait pas même de Kippa sur la tête. Au milieu du trajet Jérusalem-Tel-Aviv, il remarqua que j'étais français, et me fit une confidence : '*Je me sens 'grave' en sécurité lorsque je voyage en présence de Bahourei Yeshiva* [étudiants en Yeshiva]*!* ', me dit-il. Pour cette graine de *Tsadik*, il était évident que demeurer à proximité d'une personne qui étudie la Torah d'Hashem jour et nuit est une bonne raison pour obtenir une protection divine spéciale! Histoire émouvante, non?! Je doute qu'un mordu d'hérésies parvienne à avoir des sentiments si purs ! Belle matière à penser, non ?!

1. Question: Yohann passe son épreuve du bac de sciences naturelles lundi matin. Peut-il lire ses cours pendant Shabbat pour se préparer à ce contrôle ?

Réponse: Selon la loi stricte, il y a lieu de tolérer, surtout si Yohann aime cette matière. Il est toutefois souhaitable de ne lire que des textes de Torah à Shabbat.

Explications: a. Concernant la préparation au contrôle proprement dite, il n'y a en cela aucun interdit de *Mekhin* – préparer d'un jour saint pour un jour profane. Ainsi, il n'y a aucune contre-indication à réviser pour un contrôle de Torah ou d'histoire juive que l'on s'apprête à passer après Shabbat.

b. Il y a par contre une discussion quant à la permission de lire des livres de sciences à Shabbat. Le Chou-Ar. [ch.307 §17] évoque les 2 avis, et tend à interdire. Le Mishna Beroura rapporte cependant que l'usage est de tolérer. Notons que cette permission ne concerne que les sciences –c.-à-d. l'étude de phénomènes–, et non l'histoire.

c. Lorsque l'on aime ce type de lecture, il y a lieu de tolérer plus facilement, du fait qu'il y a un certain *Oneg Shabbat* – prendre un plaisir à Shabbat. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous apprenions hier qu'il est permis de lire le journal à Shabbat, si on veille à ne pas lire les articles d'économie.

2. Question: Grande passionnée de cuisine, Déborah découvre chaque semaine les recettes et astuces du chef dans son hebdomadaire. Peut-elle lire ces articles à Shabbat?

Réponse: Il est préférable de s'en abstenir. Puisqu'il est interdit de cuisiner à Shabbat, une telle lecture entre dans le cadre de l'interdit de *Mimetso Heftseikha*.

Les décisionnaires évoquent toutefois 2 permissions. Tout d'abord, il est permis de lire une préparation qui ne requiert aucune action interdite à Shabbat, tel qu'une salade fraîche. Par extension, Rav S.Z. Auerbach zatsal tolère de lire une recette de cuisson lorsque l'intention n'est pas d'apprendre des techniques de cuisson, mais des assortiments

de goûts qu'il est aussi possible de réaliser à froid.

De plus, certains tendent à permettre la lecture de recettes lorsque l'on prévoit de les concrétiser pour un repas de Mitsva, tel qu'un *Sheva Berakhot* ou tout simplement, un repas du Shabbat d'après.

3. **Question:** Est-il permis de feuilleter un catalogue de meubles et décoration à Shabbat ?

Réponse: Puisque l'on a forcément une arrière-pensée commerciale [même lointaine], cette lecture est interdite à Shabbat, même si on s'abstient de lire les prix. Par contre, lorsque l'on se promène dans la rue, il est permis de s'arrêter devant une vitrine pour regarder les articles exposés, même si on prévoit de les repérer pour revenir les acheter, **à condition de ne pas lire les prix indiqués, à cause de l'interdit de lire un *Shtar Hédiotot***.

Précisons qu'un passionné d'art et design a théoriquement le droit de feuilleter ce catalogue, s'il n'a aucune intention d'acheter un meuble ressemblant.

4. **Question:** Chaque vendredi, Yaïr ramène de l'école des feuilles reliées dans lesquelles sont détaillées les études et évènements de la semaine. Ses parents peuvent-ils lire les performances de leur petit?

Réponse: Il est permis de lire même les rubriques portant sur les matières profanes, car elles entrent dans le cadre d'une Mitsva. En effet, le père a une **Mitsva** d'enseigner à son enfant **toute la Torah**, **ainsi qu'un métier**. Or cette étude débute par les matières profanes élémentaires apprises depuis son jeune âge.

Il arrive encore que l'enfant prépare à l'école une carte de vœux en l'honneur de l'approche d'une fête. Il est permis de lire cette carte à Shabbat. Bien que la lecture d'une lettre amicale soit interdite, la carte de vœux écrite par l'enfant **que les parents liront avec enthousiasme** est essentielle pour que l'enfant évolue dans un cadre familial encourageant.

1. **Question:** Un trésorier de synagogue prépare avant Shabbat des fiches qui comportent les noms des fidèles, ainsi que différents montants potentiels. Lorsqu'un fidèle fait un don ou achète une montée à la Torah, il fixe un trombone à côté du montant désiré. Est-il permis de procéder ainsi à Shabbat ?

Réponse: Il y a lieu de tolérer ce type de *Hal.: Shtarei Hédiotot*, du fait qu'il s'agit d'un besoin de Mitsva. Il sera toutefois souhaitable de procéder autrement, en se contentant d'écrire le nom du fidèle et en utilisant des trombones de couleurs différentes, selon le montant du don. [Cf. M-B ch.323 §20, ainsi que la question des bons de l'hôpital de mardi.]

2. **Question:** Chaque mois, à l'approche de la fin de la rédaction du '***5 minutes éternelles***', je transmets mes textes en relecture à ma chère femme. Il arrive qu'elle les imprime pour les lire pendant Shabbat. Est-il permis de procéder ainsi ?

Réponse: A ma grande stupeur... il n'est pas évident de relire ces textes à Shabbat! Cela dépend en fait de l'intention de cette relecture. Si elle a pour but de déceler des erreurs, elle est formellement interdite, de peur que la relectrice en vienne à écrire ou modifier le texte. Par contre, si la relecture sert essentiellement à assimiler les sujets développés pour être plus effectif lors de la correction, il y a lieu de permettre.

Si lors de la lecture, on remarque des fautes, il sera formellement interdit de marquer cet endroit, pas même en enfonçant son ongle, si cette trace restera à long terme. [M-B ch.350 §25]

3. **Question:** Tout le monde le sait, le '***5 minutes éternelles***' commencera dès le mois prochain à publier quelques encarts publicitaires. Sera-t-il permis de lire ces publicités pendant Shabbat ?

Réponse: Pour les publicités portant sur des sujets de Mitsva, il sera permis de lire ces publicités pendant Shabbat. Par ex. un dîner de gala au profit d'une synagogue ou œuvre de charité, des cours

de Torah ou d'apprentissage de lecture de la Torah avec *Taamim*. Il faudra cependant veiller à ne pas lire les éventuels prix proposés.

Par contre, il sera interdit de lire les publicités à but commercial uniquement. Néanmoins, si ces annonceurs apparaissent sous forme de sponsors qui aident à la diffusion du ***5 minutes éternelles***, il sera permis de lire cet encart à Shabbat. En effet, le Rashba [*Responsa* ch.581] enseigne qu'**il faut dévoiler le nom de ceux qui participent à la réalisation d'une Mitsva**. [*Donc, si vous voulez profitez d'un double coup de pub à prix attractif pour la période de lancement, n'hésitez pas…* appelez le 01 77 38 46 78]

4. Pendant 6 jours, Hashem créa par Sa parole ce monde, et s'abstint de paroles durant le 7e. Nous aussi, nous avons une Mitsva de nous retenir de parler de sujets profanes pendant Shabbat. Celui qui se retient de toute discussion à Shabbat et ne sort de sa bouche que des paroles de Torah ainsi que le minimum vital est appelé un *Kadosh* – un saint. [M-B ch.307 §5]

Le *Yeroushalmi* [*Shabbat* ch.15 §3] raconte: '*Un Shabbat, un Hassid* –un juif méticuleux– *alla se promener une fois dans son verger. Il remarqua une fente dans la clôture, et prévit de venir la réparer après Shabbat. Mais il se reprit aussitôt, et se dit: 'Puisque j'ai osé penser à mes affaires personnelles à Shabbat, je me promets de ne pas du tout revenir la réparer!' Hashem vit sa piété, et le récompensa en faisant pousser aussitôt un câprier pour combler le trou. Durant toute sa vie, ce 'Hassid reçut sa subsistance des fruits de ce câprier!*'

5. Nos Maîtres enseignent que le mérite du Shabbat équivaut à toutes la Torah. Le Hafets Haïm déduit qu'une Mitsva accomplie à Shabbat compte pour 613. Or, le Gaon de Vilna écrit que chaque lettre de Torah étudiée est une Mitsva, puisqu'une personne occupée peut s'acquitter de sa Mitsva d'étudier de jour et de nuit avec même une seule lettre. Il ressort donc que pour une page étudiée le Shabbat, on accomplit 613 Mitsvot à chaque lettre ! [*Lev Elyahou* I p.86]

Le *Shlah* rapporte encore l'importance d'étudier quelque chose de

nouveau pendant Shabbat. Le Zohar enseigne qu'à la sortie du Shabbat, la *Neshama Yetera* –l'âme supplémentaire– remonte au ciel, et Hashem lui demande de répéter les nouveaux enseignements appris. Et le Hida d'ajouter que celui qui veut faire le plus bel acte de *'Hessed* –bonté– avec ses parents défunts veillera à étudier le Shabbat, car il les couronne de splendeur par son étude ! [*Shaarei Teshouva* ch.290]